



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 18/2019-1

18 juin 2019

Mécanisme de règlement des différends fiscaux

Texte du projet

Projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

Informations techniques :

No du projet :	18/2019
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »

.... Procedure consultative

**PROJET DE LOI INSTAURANT UN MÉCANISME DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS FISCAUX**

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. Objet et champ d'application

La présente loi a pour objet d'établir des règles relatives à un mécanisme destiné à régler les différends entre le Luxembourg et un ou plusieurs États membres de l'Union européenne lorsque ces différends découlent de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune. Elle établit également les droits et obligations des personnes concernées lorsque de tels différends se produisent.

Art. 2. Définitions

(1) Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « autorité compétente du Luxembourg »: l'Administration des contributions directes ;
- b) « autorité compétente des autres États membres »: les autorités notifiées à la Commission européenne par les autres États membres de l'Union européenne en tant qu'autorité compétente au sens de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement de différends fiscaux dans l'Union européenne ;
- c) « juridiction compétente »: les juridictions appelées à trancher les différends désignées par les législations des autres États membres de l'Union européenne ;
- d) « double imposition »: l'imposition par le Luxembourg et au moins un autre État membre de l'Union européenne concernant des impôts relevant d'un accord ou d'une convention, visé à l'article 1^{er}, sur le même revenu ou la même fortune imposable lorsque cette imposition donne lieu à: i) une charge fiscale supplémentaire, ou ii) une augmentation de la charge fiscale, ou iii) une annulation ou une réduction des pertes qui pourraient être utilisées pour compenser des bénéfices imposables ;
- e) « personne concernée » : la ou les personnes, y compris une personne physique, qui est un résident fiscal ou sont des résidents fiscaux du Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne et dont l'imposition est directement matière à différend ;
- f) « différend » : tout fait générateur de différends découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune.

(2) Tout terme qui n'est pas défini dans la présente loi a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment-là l'accord ou la convention, visé à l'article 1^{er}, qui s'applique à la date de la réception de la première notification de la mesure qui a entraîné ou entraînera un différend. En l'absence de définition dans le cadre de l'accord ou de la convention précités, un terme non défini a

la signification prévue à ce moment-là par le droit luxembourgeois aux fins des impôts auxquels ledit accord ou ladite convention s'applique, toute signification attribuée par la législation fiscale applicable au Luxembourg primant une signification donnée dans d'autres lois.

Art. 3. Réclamation

- (1) Le terme de « réclamation » s'entend au sens de la présente loi.
- (2) Toute personne concernée est en droit d'introduire auprès de l'autorité compétente du Luxembourg une réclamation concernant un différend pour en demander le règlement.
- (3) La réclamation est introduite dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première notification de la mesure qui entraîne ou entraînera le différend, nonobstant l'utilisation éventuelle d'autres voies de recours disponibles en droit luxembourgeois ou dans le droit d'un des autres États membres concernés.
- (4) La personne concernée introduit simultanément la réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, avec les mêmes informations et en indiquant dans la réclamation les autres États membres de l'Union européenne concernés.
- (5) La réclamation est introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg dans une des langues prévues à cet effet par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Au cas où les autres États membres concernés ont une langue officielle autre que l'une de celles utilisées au Luxembourg, la personne peut présenter sa réclamation en langue anglaise.
- (6) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, l'autorité compétente du Luxembourg en accuse réception et en informe les autorités compétentes des autres États membres concernés. L'autorité compétente du Luxembourg informe les autres autorités compétentes de la langue ou des langues qu'elle a l'intention d'utiliser dans ses communications au cours des procédures concernées.
- (7) La réclamation introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg n'est admissible que si la personne concernée fournit les informations suivantes :
 - a) le ou les noms, la ou les adresses, le ou les numéros d'identification fiscale et toutes autres informations nécessaires à l'identification de la personne concernée ayant introduit la réclamation et de toute autre personne intéressée ;
 - b) les années d'imposition concernées ;
 - c) des précisions sur les faits et circonstances à prendre en considération dans le cas d'espèce (y compris sur la structure de la transaction et les relations entre la personne concernée et les autres parties aux transactions concernées, ainsi que sur tous faits établis de bonne foi dans un accord mutuellement contraignant entre la personne concernée et l'administration fiscale, le cas échéant) et, plus particulièrement, sur la nature et la date des mesures donnant lieu au différend (y compris, le cas échéant, des précisions sur les mêmes revenus perçus dans l'autre État membre de l'Union européenne et sur l'inclusion de ces revenus parmi les revenus imposables dans l'autre État membre de l'Union européenne, et des précisions sur les impôts exigés

ou qui seront exigés au titre de ces revenus dans l'autre État membre de l'Union européenne), ainsi que sur les montants correspondants dans les monnaies des États membres de l'Union européenne concernés, avec une copie de toute pièce justificative ;

- d) une référence aux dispositions nationales applicables et à l'accord ou à la convention visé à l'article 1^{er}; lorsque plusieurs accords ou conventions sont applicables, la personne concernée qui a introduit la réclamation précise quel accord ou convention donne lieu à interprétation dans le cadre du différend en question ;
- e) les informations suivantes, avec des copies de toute pièce justificative :
 - i) une explication des raisons pour lesquelles la personne concernée estime qu'il y a matière à différend ;
 - ii) des informations détaillées sur les actions en justice et procédures de recours engagées par la personne concernée à propos des transactions concernées et sur toute décision de justice portant sur le différend ;
 - iii) un engagement de la personne concernée de répondre de manière aussi complète et rapide que possible à toutes les requêtes appropriées formulées par l'autorité compétente du Luxembourg et de fournir toute pièce demandée par celle-ci ;
 - iv) une copie de la décision d'imposition définitive sous la forme d'un avis d'imposition définitif, du rapport de contrôle fiscal ou de tout autre document équivalent entraînant le différend et une copie de tout autre document émis par les autorités fiscales concernant le différend, le cas échéant ;
 - v) des informations sur toute demande de règlement des différends introduite par la personne concernée dans le cadre d'une autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends au sens de l'article 16, paragraphe 5, et un engagement explicite par lequel la personne concernée déclare qu'elle respectera les dispositions de l'article 16, paragraphe 5, le cas échéant ;
- f) toute information spécifique complémentaire demandée par l'autorité compétente du Luxembourg qui est considérée comme nécessaire pour procéder à un examen au fond du différend.

- (8) L'autorité compétente du Luxembourg peut demander les informations visées au paragraphe 7, lettre f), dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. La personne concernée qui reçoit une demande conformément au paragraphe 7, lettre f), répond dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande. La personne concernée notifie simultanément une copie de sa réponse aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

Au cours de la procédure amiable visée à l'article 4, l'autorité compétente du Luxembourg peut adresser à la personne concernée d'autres demandes d'informations.

La personne concernée peut invoquer les lois applicables en matière de protection du secret commercial, industriel ou professionnel, ou des procédés commerciaux pour les demandes d'informations visées aux alinéas 1^{er} et 2.

- (9) L'autorité compétente du Luxembourg prend une décision sur l'admissibilité ou le rejet de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la réception de celle-ci ou dans un délai de six mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 7, lettre f), la date la plus tardive étant retenue. L'autorité compétente du Luxembourg

informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés de sa décision.

Endéans un délai de six mois à compter de la réception de la réclamation ou des informations visées au paragraphe 7, lettre f), la date la plus tardive étant retenue, l'autorité compétente du Luxembourg peut décider de régler le différend sur une base unilatérale sans faire intervenir les autorités compétentes des autres États membres concernés. L'autorité compétente du Luxembourg en informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification met fin à la procédure de règlement des différends engagée au titre de la présente loi.

- (10) Une personne concernée qui souhaite retirer sa réclamation, présente une notification écrite de retrait à l'autorité compétente du Luxembourg, mais aussi simultanément à chacune des autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification met fin avec effet immédiat à toutes les procédures de règlement des différends engagées au titre de la présente loi. L'autorité compétente du Luxembourg qui reçoit une notification de retrait, informe les autorités compétentes des autres États membres concernés de la fin de la procédure.
- (11) Si, pour quelque raison que ce soit, un différend cesse d'exister, la procédure engagée par la réclamation prend fin avec effet immédiat. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée de cet état de fait et des raisons générales qui y sont liées.

Art. 4. Procédure amiable

- (1) Au cas où l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont admis la réclamation en vertu de l'article 3, elles s'efforcent de régler le différend à l'amiable dans un délai de deux ans à compter de la dernière notification de la décision de l'autorité compétente du Luxembourg ou des autorités compétentes des autres États membres concernés d'admettre la réclamation. L'autorité compétente du Luxembourg peut demander la prorogation du délai de deux ans d'un an maximum, sur la base d'une justification écrite. La demande de prorogation doit être adressée à toutes les autorités compétentes des autres États membres concernés.
- (2) Dès que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés sont parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg notifie cet accord à la personne concernée sous la forme d'une décision contraignante pour l'autorité compétente du Luxembourg et exécutoire pour la personne concernée, nonobstant les délais prévus par le droit luxembourgeois ou le droit des États membres de l'Union européenne concernés, et sous réserve que la personne concernée accepte la décision et renonce à faire valoir son droit à un recours administratif ou contentieux.

Au cas où la personne concernée a déjà introduit un recours administratif ou contentieux, la décision ne devient contraignante et exécutoire qu'une fois que la personne concernée a fourni à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés des éléments de preuve attestant que des mesures ont été prises pour mettre fin au recours pré-mentionné. Ces éléments de preuve sont fournis

au plus tard soixante jours à compter de la date à laquelle l'accord sous la forme de décision contraignante a été notifié à la personne concernée.

- (3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg en informe la personne concernée en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

Art. 5. Décision concernant la réclamation

- (1) L'autorité compétente du Luxembourg peut rejeter une réclamation :

- a) si la réclamation ne comporte pas les informations requises en vertu de l'article 3, paragraphe 7 ;
- b) s'il n'y a pas matière à différend ; ou
- c) si la réclamation n'a pas été soumise dans le délai de trois ans prévu à l'article 3, paragraphe 3.

L'autorité compétente du Luxembourg communique la décision de rejet sous forme motivée à la personne concernée endéans le délai de six mois visé à l'article 3, paragraphe 9, alinéa 1^{er}.

- (2) Si l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas pris de décision sur la réclamation endéans le délai de six mois visé à l'article 3, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, la réclamation est réputée admise par l'autorité compétente du Luxembourg.
- (3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont rejeté la réclamation, la personne concernée peut introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif contre la décision de l'autorité compétente du Luxembourg conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Sous peine d'irrecevabilité, le recours comporte une preuve du rejet de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg ainsi que par les autorités compétentes des autres États membres concernés.
- (4) Le mandat d'avocat à la Cour est obligatoire pour les procédures visées au paragraphe 3.
- (5) Une personne concernée qui exerce le droit de recours visé au paragraphe 3 ne peut présenter une demande en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a) :
- a) tant que la décision de rejet de la réclamation n'a pas encore acquis autorité de chose décidée ;
 - b) tant que la procédure contentieuse est encore en cours lorsque la décision de rejet de la réclamation a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, et le cas échéant, d'un appel devant la Cour administrative ; ou
 - c) lorsque la décision de rejet de la réclamation a été définitivement confirmée par le tribunal administratif ou la Cour administrative.

Lorsque le droit de recours a été exercé en vertu du paragraphe 3, le jugement du tribunal administratif ou le cas échéant, l'arrêt de la Cour administrative est pris en compte aux fins de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a).

Art. 6. Règlement des différends en commission consultative

(1) Sur demande présentée par la personne concernée à l'autorité compétente du Luxembourg, cette dernière se charge de constituer, ensemble avec les autorités compétentes des autres États membres concernés, une commission consultative, conformément à l'article 8, lorsque :

- a) la réclamation introduite par la personne concernée a été admise en vertu de l'article 3, paragraphe 9, ou de l'article 5, paragraphes 2 ou 3, soit par l'autorité compétente du Luxembourg, soit par au moins une des autorités compétentes des autres États membres concernés, mais pas par l'ensemble desdites autorités ; ou
- b) l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont admis la réclamation introduite par la personne concernée mais ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend à l'amiable endéans le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

La personne concernée ne peut présenter une demande de constitution de la commission consultative que si contre un rejet visé à l'article 5, paragraphe 1^{er}, aucun recours ne peut être introduit, aucun recours n'est en instance ou la personne concernée a formellement renoncé à son droit de recours contentieux contre la décision de rejet de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}. La demande comprend une déclaration à cet effet.

La personne concernée présente par écrit la demande de constituer la commission consultative dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification au titre de l'article 3, paragraphe 9, ou de l'article 4, paragraphe 3, ou dans un délai de cinquante jours à compter de la date du prononcé du jugement du tribunal administratif ou le cas échéant de l'arrêt de la Cour administrative au titre de l'article 5, paragraphe 3, ou de la décision par la juridiction compétente d'un autre État membre concerné. La commission consultative est constituée au plus tard dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de la réception de cette demande et, une fois qu'elle est constituée, son président en informe la personne concernée.

(2) La commission consultative constituée dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), adopte une décision concernant l'admission de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la date de sa constitution. Elle notifie sa décision à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés dans un délai de trente jours suivant l'adoption de ladite décision.

Lorsque la commission consultative confirme que toutes les exigences mentionnées à l'article 3 sont remplies, la procédure amiable prévue à l'article 4 est engagée sur demande de l'autorité compétente du Luxembourg ou sur demande de l'autorité compétente d'un des autres États membres concernés. Dans le cas où la procédure amiable est engagée sur demande de l'autorité compétente du Luxembourg, cette dernière en informe la commission consultative, les autorités compétentes des autres États membres concernés et la personne concernée. Le délai prévu à l'article 4,

paragraphe 1^{er}, commence à courir à compter de la date de la notification de la décision prise par la commission consultative, selon laquelle elle admet la réclamation.

Si aucune des autorités compétentes n'a demandé l'ouverture de la procédure amiable dans un délai de soixante jours à compter de la notification de l'admission de la réclamation par la commission consultative, ladite commission rend un avis sur la manière de régler le différend, comme prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, aux fins de l'article 14, paragraphe 1^{er}, la commission consultative est réputée avoir été constituée à la date d'expiration dudit délai de soixante jours.

- (3) Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), la commission consultative rend un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Art. 7. Nominations des personnalités indépendantes en vue de la constitution de la commission consultative

- (1) Faute de constitution de la commission consultative dans le délai de cent vingt jours prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ou faute par l'autorité compétente du Luxembourg de nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant, la constitution de la commission consultative ou la nomination d'une personnalité indépendante et de son suppléant à partir de la liste visée à l'article 9 sera faite par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, rendue sur requête de la personne concernée, l'autorité compétente du Luxembourg présente ou dûment appelée.

Si ni l'autorité compétente du Luxembourg ni les autorités compétentes des autres États membres concernés n'ont procédé à la nomination d'une personnalité indépendante et de son suppléant, la nomination des deux personnalités indépendantes à partir de la liste visée à l'article 9 sera faite par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg rendue sur requête de la personne concernée, l'autorité compétente du Luxembourg présente ou dûment appelée.

La personne concernée communique la requête relative à la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants aux autorités compétentes des autres États membres concernés qui n'ont pas procédé à la nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant. La personne concernée peut introduire sa requête en vue de la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants au plus tôt à l'expiration de la période de cent vingt jours visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et dans un délai de trente jours suivant le terme de ladite période. L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement rejetant la requête en vue de la constitution de la commission consultative ou celle accueillant ou rejetant la requête en vue de la nomination du ou des personnalités indépendantes peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

Les personnalités indépendantes ainsi nommées désignent le président de la commission consultative par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes, conformément à l'article 8, paragraphe 3.

- (2) Après avoir obtenu l'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le cas échéant, la décision de la Cour d'appel, l'autorité compétente du Luxembourg informe les autorités compétentes des autres États membres concernés.

Art. 8. Commission consultative

- (1) La commission consultative visée à l'article 6 est composée comme suit :
- a) un président ;
 - b) un représentant de chaque autorité compétente concernée. Si l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés en conviennent, le nombre de ces représentants peut être porté à deux pour chaque autorité compétente ;
 - c) une personnalité indépendante, qui est nommée par l'autorité compétente du Luxembourg ainsi que par chaque autorité compétente des autres États membres concernés à partir de la liste visée à l'article 9. Si les autorités compétentes en conviennent, le nombre des personnalités ainsi désignées peut être porté à deux pour l'autorité compétente du Luxembourg et chaque autorité compétente des autres États membres concernés.
- (2) Les règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes sont convenues entre les autorités compétentes des États membres concernés. À la suite de la nomination des personnalités indépendantes, un suppléant est nommé pour chacune d'entre elles, conformément aux dispositions relatives à la nomination des personnalités indépendantes, pour le cas où celles-ci seraient empêchées de remplir leurs fonctions.
- (3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés n'ont pas convenu de règles applicables à la nomination de personnalités indépendantes conformément au paragraphe 2, il est procédé à la nomination de ces personnes par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes visée à l'article 9.
- (4) L'autorité compétente du Luxembourg peut récuser toute personnalité indépendante pour tout motif convenu à l'avance entre elle et les autorités compétentes des autres États membres concernés ou pour l'un quelconque des motifs suivants, sauf dans le cas où les personnalités indépendantes ont été nommées par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ou le cas échéant par décision de la Cour d'appel, ou par la juridiction compétente ou l'organe de nomination national d'un des autres États membres de l'Union européenne concernés :
- a) la personnalité en question appartient à l'une des administrations fiscales des États membres de l'Union européenne concernés, ou exerce des fonctions pour le compte de l'une de ces administrations, ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours des trois années précédentes ;
 - b) la personnalité détient ou a détenu une participation importante ou un droit de vote dans la personne concernée, ou elle a été l'employée ou la conseillère de la personne concernée, à un moment donné au cours des cinq années précédant la date de sa nomination ;
 - c) elle ne présente pas suffisamment de garanties d'objectivité pour le règlement du ou des différends à trancher ;

- d) elle est employée au sein d'une entreprise qui fournit des conseils fiscaux ou donne des conseils fiscaux à titre professionnel ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours d'une période d'au moins trois ans avant la date de sa nomination.
- (5) La personnalité indépendante qui a été nommée conformément au paragraphe 2 ou 3, ou son suppléant, déclare à l'autorité compétente du Luxembourg tout intérêt, toute relation ou tout autre élément qui serait de nature à nuire à son indépendance ou à son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner une impression de partialité au cours de la procédure de règlement des différends.

Pendant une période de douze mois suivant la date à laquelle la décision ou l'avis de la commission consultative a été rendu, une personnalité indépendante faisant partie de la commission consultative ne peut se trouver dans une situation qui aurait pu conduire une autorité compétente à s'opposer à sa nomination sur base du présent article, si elle avait été dans cette situation lors de sa nomination au sein de ladite commission consultative.

- (6) Les représentants des autorités compétentes et les personnalités indépendantes nommées conformément au paragraphe 1^{er} choisissent un président de la commission consultative à partir de la liste des personnes visée à l'article 9. Sauf si les représentants de chaque autorité compétente et les personnalités indépendantes en conviennent autrement, le président est un juge.

Art. 9. Liste des personnalités indépendantes

- (1) Aux fins de l'établissement d'une liste de personnalités indépendantes comprenant l'ensemble des personnalités indépendantes nommées par les États membres, le ministre des Finances désigne au moins trois particuliers qui sont des personnes compétentes et indépendantes et qui peuvent agir de manière impartiale et intègre.
- (2) Les noms des personnalités indépendantes ainsi désignées sont notifiés à la Commission européenne, ensemble avec la communication d'informations complètes et actualisées sur le parcours académique et professionnel de ces personnes, leurs compétences, leur expertise et les éventuels conflits d'intérêts. La notification peut comporter une précision laquelle de ces personnalités indépendantes peut être désignée comme président.
- (3) Toute modification apportée à la liste des personnalités indépendantes est notifiée à la Commission européenne.

Lorsque, le Luxembourg a des motifs légitimes pour s'opposer au maintien d'une personnalité indépendante sur la liste susmentionnée en raison d'un manque d'indépendance, il en informe la Commission européenne et fournit des éléments de preuve appropriés qui étayent ses préoccupations.

Au cas où la personne indépendante désignée par le Luxembourg fait l'objet de l'opposition dûment étayée par des éléments de preuve, le ministre des Finances, après avoir reçu l'information de la Commission européenne, prend, dans un délai de six mois, les mesures nécessaires pour examiner cette opposition, et décide de maintenir ou non cette personne sur la liste. Le ministre des Finances informe la Commission européenne de sa décision.

Art. 10. Commission de règlement alternatif des différends

- (1) L'autorité compétente du Luxembourg peut convenir avec les autorités compétentes des autres États membres concernés de constituer une commission de règlement alternatif des différends en lieu et place d'une commission consultative pour rendre un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14. L'autorité compétente du Luxembourg peut également convenir avec les autorités compétentes des autres États membres de constituer une commission de règlement alternatif des différends sous la forme d'un comité ayant un caractère permanent.
- (2) A l'exception des règles relatives à l'indépendance de ses membres énoncées à l'article 8, paragraphes 4 et 5, qui restent d'application pour la commission de règlement alternatif des différends en ce qui concerne les membres nommés en tant que personnalités indépendantes, la composition et la forme de la commission de règlement alternatif des différends peuvent différer de celles de la commission consultative.

La commission de règlement alternatif des différends peut appliquer toute autre procédure ou technique de règlement des différends pour trancher le différend d'une manière contraignante, sous réserve qu'une telle procédure soit convenue par l'autorité compétente du Luxembourg avec les autorités compétentes des autres États membres concernés.
- (3) L'autorité compétente du Luxembourg convient avec les autorités compétentes des autres États membres concernés des règles de fonctionnement conformément à l'article 11.
- (4) A moins qu'il n'en ait été convenu autrement dans les règles de fonctionnement visées à l'article 11, les articles 12 et 13 s'appliquent à la commission de règlement alternatif des différends.

Art. 11. Règles de fonctionnement

- (1) Dans le délai de cent vingt jours prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg notifie à la personne concernée les informations suivantes :
 - a) les règles de fonctionnement de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends ;
 - b) la date à laquelle l'avis sur le règlement du différend doit avoir été rendu ;
 - c) les références à toute disposition juridique applicable dans le droit national des États membres et à tout accord ou convention applicable.
- (2) Les règles de fonctionnement sont signées entre l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés. Les règles de fonctionnement prévoient notamment :
 - a) la description et les caractéristiques du différend ;
 - b) le mandat sur lequel l'autorité compétente du Luxembourg s'est accordée avec les autorités compétentes des autres États membres concernés en ce qui concerne les questions juridiques et factuelles à régler ;
 - c) la forme de l'organe de règlement des différends, soit une commission consultative, soit une commission de règlement alternatif des différends, ainsi que le type de

- procédure pour tout règlement alternatif des différends, si elle diffère de la procédure d'avis indépendant appliquée par une commission consultative ;
- d) le calendrier de la procédure de règlement des différends ;
 - e) la composition de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, comprenant le nombre de membres, leurs noms, des détails quant à leurs compétences et leurs qualifications, ainsi qu'une communication relative aux conflits d'intérêts ;
 - f) les règles régissant la participation de la personne concernée et des tiers à la procédure, les échanges de notes, d'informations et d'éléments de preuve, les frais, le type de procédure de règlement de différend à utiliser et toute autre question procédurale ou organisationnelle pertinente ;
 - g) les modalités logistiques pour les travaux et la remise de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Si une commission consultative est constituée en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a) pour rendre une décision concernant l'admission de la réclamation, seules les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres a), d), e) et f), figurent dans les règles de fonctionnement.

- (3) Au cas où les règles de fonctionnement sont incomplètes ou n'ont pas été notifiées à la personne concernée, des règles de fonctionnement types, établies par la Commission européenne sur base de l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, s'appliquent.
- (4) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas notifié les règles de fonctionnement à la personne concernée, conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, les personnalités indépendantes et le président complètent les règles de fonctionnement sur la base des règles de fonctionnement types visées au paragraphe 3 et les notifient à la personne concernée dans un délai de deux semaines à compter de la date de la constitution de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Lorsque les personnalités indépendantes et le président ne se sont pas accordés sur les règles de fonctionnement ou ne les ont pas notifiées à la personne concernée, la personne concernée peut saisir le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par voie de requête afin d'obtenir la notification des règles de fonctionnement ou une ordonnance aux fins de l'exécution des règles de fonctionnement types visées au paragraphe 3.

Art. 12. Frais de procédure

- (1) Sous réserve du paragraphe 2, et à moins que l'autorité compétente du Luxembourg n'ait convenu autrement avec les autorités compétentes des autres États membres concernés, les frais suivants sont répartis en parts égales entre les États membres de l'Union européenne concernés :
 - a) le défraiement des personnalités indépendantes pour un montant correspondant à la moyenne des montants habituellement remboursés aux hauts fonctionnaires des États membres de l'Union européenne concernés ; et

- b) la rémunération des personnalités indépendantes qui est limitée à 1000 EUR par personne et par jour de réunion de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Les frais exposés par la personne concernée ne sont pas à la charge des États membres de l'Union européenne concernés.

- (2) Lorsque :
 - a) la personne concernée a présenté une notification de retrait de la réclamation en vertu de l'article 3, paragraphe 10 ; ou
 - b) la commission consultative appelée à prendre une décision sur l'admission de la réclamation au titre de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), a considéré la décision de rejet de la réclamation intervenue en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, comme fondée ;

tous les frais visés au paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) sont à la charge de la personne concernée, pour autant que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés en conviennent ainsi.

Art. 13. Renseignements, éléments de preuve et audition

- (1) Aux fins de la procédure visée à l'article 6 ou 10, dans la mesure où l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés y consentent, la personne concernée peut fournir à la commission consultative ou à la commission de règlement alternatif des différends tous renseignements, éléments de preuve ou documents susceptibles de lui être utiles pour rendre son avis. A la demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, la personne concernée et l'autorité compétente du Luxembourg fournissent tous renseignements, éléments de preuve ou documents.

Toutefois, l'autorité compétente du Luxembourg peut refuser de fournir des renseignements à la commission consultative et à la commission de règlement alternatif des différends dans chacun des cas suivants :

- a) l'obtention des renseignements nécessite de prendre des mesures administratives qui vont à l'encontre du droit luxembourgeois ;
 - b) les renseignements ne peuvent être obtenus en vertu du droit luxembourgeois ;
 - c) les renseignements concernent des secrets commerciaux, industriels ou professionnels, ou des procédés commerciaux ;
 - d) la divulgation des renseignements est contraire à l'ordre public.
- (2) La personne concernée peut demander, avec l'accord de l'autorité compétente du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, de se présenter ou de se faire représenter devant la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends. Si la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends le requiert, la personne concernée se présente devant elle ou s'y fait représenter.
 - (3) Les personnalités indépendantes ou tout autre membre de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends sont soumis aux obligations découlant de l'article 458 du Code pénal et des paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts, en ce qui concerne les renseignements qu'ils obtiennent en leur qualité de

membres de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. La personne concernée et, le cas échéant, son représentant s'engagent à traiter comme secret tout renseignement qu'ils obtiennent au cours des travaux de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. La personne concernée et son représentant font une déclaration à cet effet auprès de l'autorité compétente du Luxembourg lorsque la demande en est faite au cours de ces travaux.

Art. 14. Avis sur la manière de régler le différend de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends

- (1) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends rend son avis sur la manière de régler le différend à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des États membres concernés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été constituée. Lorsque la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends estime que le différend est tel qu'elle aurait besoin de plus de six mois pour rendre un avis, ce délai peut être prolongé de trois mois. La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends informe l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la personne concernée de cette prorogation.
- (2) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends fonde son avis sur les dispositions de l'accord ou de la convention applicable visé à l'article 1^{er}, ainsi que sur toute règle nationale applicable.
- (3) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif se prononce à la majorité simple de ses membres. En l'absence de majorité, la voix du président est prépondérante. Le président notifie l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

Art. 15. Décision définitive

- (1) Dans un délai de six mois à compter de la notification de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, l'autorité compétente du Luxembourg convient avec les autorités compétentes des autres États membres concernés de la manière de régler le différend.
- (2) L'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés peuvent s'écarter de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends en se mettant d'accord sur la manière de régler le différend. Toutefois, si elles ne parviennent pas à un accord sur la manière de régler le différend, elles sont liées par cet avis.
- (3) L'autorité compétente du Luxembourg notifie la décision définitive prise en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2 à la personne concernée. La décision définitive est contraignante pour le Luxembourg et ne constitue pas un précédent. La décision définitive est mise en œuvre, sous réserve que la personne concernée l'accepte et renonce à son droit à un recours administratif ou contentieux dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la décision définitive a été notifiée.

Par dérogation aux règles de délai prévues en droit luxembourgeois, l'imposition du contribuable est modifiée conformément à la décision définitive notifiée et acceptée, sauf si le critère d'indépendance des personnalités composant la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends n'a pas été respecté.

- (4) Lorsque la décision définitive n'a pas été mise en œuvre par l'autorité compétente du Luxembourg dans un délai de trois mois à partir de l'acceptation de la décision définitive par la personne concernée et de sa renonciation à son droit de recours administratif ou contentieux, la personne concernée peut saisir le président du tribunal administratif en vue de charger un commissaire spécial de mettre en œuvre la décision définitive en lieu et place de l'autorité compétente du Luxembourg et aux frais de celle-ci. L'autorité compétente du Luxembourg est convoquée par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que l'autorité compétente a été touchée par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

L'ordonnance portant désignation du commissaire spécial n'est susceptible d'aucune voie de recours. Le président du tribunal administratif fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial, choisi parmi les fonctionnaires supérieurs de l'autorité de tutelle ou du ministère dont relève l'autorité compétente, dessaisit l'autorité compétente du Luxembourg. Le commissaire spécial a droit à une indemnité. Elle est fixée par le président suivant la nature et la complexité de l'affaire.

Art. 16. Interaction avec les procédures nationales

- (1) Lorsqu'une mesure à l'origine d'un différend devient définitive, cela n'empêche pas la personne concernée de recourir à la procédure de règlement des différends prévue par la présente loi. L'accord amiable visé à l'article 4 et la décision définitive visée à l'article 15 sont à considérer comme fait nouveau au sens du paragraphe 222 de la loi générale des impôts, y compris en cas d'expiration du délai de prescription et indépendamment de ce que l'accord amiable ou la décision définitive est susceptible d'aboutir à un montant d'imposition plus ou moins élevé que celui découlant de la mesure à l'origine du différend.
- (2) Les faits, ayant donné lieu au différend, peuvent simultanément faire l'objet de procédures administratives ou pénales visant à appliquer des sanctions administratives ou pénales.
- (3) Lorsque la personne concernée ayant introduit la réclamation visée à l'article 3 conteste la décision administrative qui est à la base du différend, conformément aux dispositions de la loi générale des impôts, ou introduit un recours contentieux contre cette décision, les délais visés, respectivement à l'article 3, paragraphe 9, et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, sont suspendus et courent à partir de la date à laquelle la décision du directeur des contributions directes est devenue définitive ou à partir de la date où le jugement du tribunal administratif ou l'arrêt de la Cour administrative est devenu définitif, ou à la date à laquelle cette procédure a été définitivement close par un autre moyen, ou lorsque cette procédure a été suspendue.
- (4) Lorsqu'une décision portant sur un différend a été rendue par le tribunal administratif ou, le cas échéant, si appel a été interjeté, par la Cour administrative et que cette décision

est coulée en force de chose jugée, l'autorité compétente du Luxembourg notifie cette décision aux autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification implique que :

- a) la procédure amiable visée à l'article 4 prend fin à compter du jour de cette notification à moins qu'un accord portant sur le même différend n'ait été trouvé au préalable par l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ;
 - b) la personne concernée ne peut plus invoquer les dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, si le différend est demeuré non réglé durant toute la procédure amiable visée à l'article 4 ;
 - c) la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 prend fin si la décision a été rendue après qu'une demande a été présentée par la personne concernée au titre de l'article 6, paragraphe 1^{er}, mais avant que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends n'ait rendu son avis aux autorités compétentes des États membres concernés conformément à l'article 14, auquel cas l'autorité compétente du Luxembourg doit informer les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends quant à l'effet de cette décision.
- (5) L'introduction d'une réclamation au sens de l'article 3, met fin à toute autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends en cours au titre d'un accord ou d'une convention prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune donnant lieu à une interprétation ou à une application dans le cadre du différend en question. Il est mis fin à cette autre procédure en cours concernant le différend en question avec effet à compter de la date de la première réception de la réclamation par une des autorités compétentes des États membres concernés.
- (6) Par dérogation à l'article 6, l'autorité compétente du Luxembourg peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends dans les cas où des sanctions pour les infractions visées aux paragraphes 166, 396 et 402 de la loi générale des impôts en rapport avec le différend pour lequel l'accès à la procédure de règlement des différends est demandé ont été infligées à la personne concernée au Luxembourg. Lorsque des procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions ont été engagées et que lesdites procédures sont menées simultanément à une des procédures visées par la présente loi, ces dernières peuvent être suspendues par l'autorité compétente du Luxembourg à compter de la date d'admission de la réclamation jusqu'à la date de l'issue définitive desdites procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions.
- (7) L'autorité compétente du Luxembourg peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 si elle établit qu'un différend n'a pas trait à une double imposition. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés de son refus.

Art. 17. Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises

Lorsque la personne concernée :

- a) est une personne physique ; ou

- b) n'est pas une grande entreprise et ne fait pas partie d'un grand groupe au sens de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

la personne concernée, résidente du Luxembourg, peut adresser les réclamations, les réponses à une demande d'informations complémentaires, les retraits et les demandes prévues à l'article 3, paragraphes 2, 8 et 10, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, respectivement (ci-après dénommés «communications»), par dérogation à ces dispositions, uniquement à l'autorité compétente du Luxembourg. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces communications, l'autorité compétente du Luxembourg notifie ces communications aux autorités compétentes des autres États membres concernés. La personne concernée est réputée avoir adressé les communications à l'ensemble des autorités compétentes des autres États membres concernés à la date de ladite notification.

Au cas où l'autorité compétente du Luxembourg reçoit des informations complémentaires en vertu de l'article 3, paragraphe 8, elle en transmet une copie aux autorités compétentes des autres États membres concernés. Les autorités compétentes des autres États membres concernés sont réputées avoir reçu ces informations complémentaires à la date de la réception de ces informations.

Art. 18. Publicité

- (1) La commission consultative et la commission de règlement alternatif des différends rendent leurs avis par écrit.
- (2) A moins que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés, sous réserve du consentement de la personne concernée, conviennent de publier dans leur intégralité les décisions définitives visées à l'article 15, un résumé de la décision définitive est publié sous forme anonyme. Ce résumé est accompagné d'une description du problème posé et des faits, de la date, des années d'imposition concernées, de la base juridique, du secteur d'activité et d'une brève description du résultat définitif. Le résumé comprend également une description de la méthode d'arbitrage utilisée.

Avant de publier les informations conformément au premier alinéa, l'autorité compétente du Luxembourg les notifie à la personne concernée. Au plus tard soixante jours à compter de la réception de ces informations, la personne concernée peut demander à l'autorité compétente du Luxembourg de ne publier aucune information qui concerne un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial, ou qui est contraire à l'ordre public.

- (3) L'autorité compétente du Luxembourg communique à la Commission européenne les informations à publier en vertu du paragraphe 2.

Art. 19. Entrée en vigueur

La présente loi s'applique à toute réclamation introduite à compter du 1^{er} juillet 2019 qui porte sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

Cette directive s'appuie plus spécifiquement sur l'Action 14 du Plan d'Action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« plan d'action BEPS ») mis en place par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »). Le rapport final de l'Action 14, intitulé « *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends* », contient des recommandations concrètes pour permettre aux États de surmonter les obstacles à la résolution des différends liés aux conventions fiscales, dans l'objectif de permettre en temps opportun et de manière efficiente une résolution de ces différends. Si toutes les recommandations figurant dans l'Action 14 ne constituent en tant que telles pas la norme *a minima* souscrite par les pays adhérant aux résultats du projet BEPS, le présent projet de loi marque une étape supplémentaire matérialisant l'engagement du Luxembourg à mettre en œuvre le plan d'action BEPS de l'OCDE.

Dans le contexte plus large de la mise en œuvre graduelle du plan d'action BEPS, le nombre des situations de double imposition, et donc le cas échéant celui des différends liés à l'interprétation et l'application des conventions prévoyant l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune, est susceptible d'augmenter à moyen et long termes.

En ce qui concerne l'Union européenne, la mise en place d'une procédure de règlement des différends plus efficace s'est avérée nécessaire, alors que d'importantes lacunes, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure, sa durée ou encore sa conclusion effective, ont pu être identifiées dans le cadre des mécanismes existants, laissant persister des situations de double imposition. Qui plus est, les clauses d'arbitrage contenues dans les conventions fiscales bilatérales entre États membres de l'Union européenne sont peu nombreuses, de sorte qu'il n'existe pas toujours de garantie pour une résolution du différend de façon obligatoire et contraignante. Par ailleurs, le champ d'application du mécanisme d'arbitrage de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction de bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE) (ci-après « la convention d'arbitrage de l'Union ») est fortement limité, en ce qu'il ne s'applique qu'aux entreprises associées et à celles qui exercent leurs activités dans d'autres États membres de l'Union européenne par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Le présent projet de loi vise ainsi à garantir la résolution des différends fiscaux par voie d'arbitrage obligatoire et contraignant entre le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne et à combler le vide qui subsisterait si l'autre État membre de l'Union européenne n'optait pas pour l'arbitrage obligatoire et contraignant dans le cadre de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

L'objectif du projet de loi est donc de mettre en place, en droit luxembourgeois, une procédure de règlement de différends fiscaux concernant des différends qui peuvent survenir entre États membres de l'Union européenne en relation avec l'interprétation ou l'application divergente des accords et conventions prévoyant l'élimination de la double imposition en matière d'impôts

sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune ou avec la convention d'arbitrage de l'Union et qui sont susceptibles d'aboutir à une double imposition.

Dès lors que des situations non résolues de double imposition peuvent être un vecteur de distorsions et d'inefficacité susceptible d'avoir une incidence négative sur les investissements transfrontières et sur la croissance, le projet de loi introduit, tout en s'appuyant sur les mécanismes existants dans l'Union européenne, un cadre harmonisé, flexible et transparent pour régler les différends fiscaux auquel peuvent recourir tous les contribuables concernés par un différend fiscal découlant de l'interprétation ou de l'application d'accords et de conventions qui prévoient l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune. En même temps, le mécanisme mis en place par le présent projet de loi prévoit un certain nombre de dispositions spécifiques pour les personnes physiques et les petites et moyennes entreprises, en allégeant les contraintes administratives pesant sur ces contribuables dans ce contexte.

L'innovation apportée par le présent projet de loi consiste en la mise en place de mécanismes permettant de débloquer, endéans des délais de rigueur applicables à chaque étape procédurale, la situation dans l'objectif de garantir la résolution du différend fiscal et par conséquent l'élimination de la double imposition. La constitution sur demande du contribuable d'une commission consultative, composée de représentants des autorités compétentes et de personnalités indépendantes, voire d'une commission alternative de résolution de différends, permet de statuer le cas échéant sur l'admissibilité de la demande de règlement du différend, et/ou de trancher le différend de manière contraignante quant au fond.

Par ailleurs, pour remédier au manque éventuel de diligence des autorités compétentes, les juridictions civiles peuvent être appelées à intervenir dans la constitution de la commission consultative ou dans la nomination des personnalités indépendantes, ainsi que dans tous les autres aspects liés au fonctionnement de la commission consultative et alternative de résolution de différends. Quant aux juridictions administratives, elles sont appelées à intervenir en tant que juge de droit commun en matière de contentieux fiscal ainsi que pour pallier à l'inexécution éventuelle par l'autorité compétente du Luxembourg de la décision visant à résoudre le différend en permettant la nomination d'un commissaire spécial chargé de mettre en œuvre la décision en question.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} – Objet et champ d'application

L'article 1^{er} précise l'objet et le champ d'application du présent projet de loi qui vise à instaurer un mécanisme de règlement des différends découlant d'une interprétation et d'une application divergente des accords et des conventions prévoyant l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune par les États membres de l'Union européenne.

Ad article 2 – Définitions

Le 1^{er} paragraphe regroupe un certain nombre de définitions.

Il est proposé d'instituer l'Administration des contributions directes comme « autorité compétente du Luxembourg ». La présente loi est donc à considérer comme une disposition légale spéciale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

La définition de l'expression « double imposition » est d'une importance particulière et vise trois scénarios différents, à savoir celui d'une charge fiscale supplémentaire, celui d'une augmentation de la charge fiscale ou encore celui d'une réduction ou d'une annulation de pertes susceptibles de compenser des bénéfices imposables.

Le paragraphe 2 énonce une règle générale d'interprétation des termes utilisés dans le présent projet de loi sans y être définis, qui renvoie en premier lieu à l'accord ou la convention fiscale pertinent dans le contexte du différend, puis au droit luxembourgeois. Le sens attribué par le droit fiscal luxembourgeois au terme non-défini par le projet de loi prévaut sur le sens que lui attribueraient les autres branches du droit luxembourgeois. La loi contient ainsi une règle d'interprétation générale calquée sur celle contenue dans le modèle de convention de l'OCDE.

Ad article 3 – Réclamation

Le terme de réclamation s'entend au sens de la présente loi et non au sens du § 228 de la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*).

Le paragraphe 2 permet à chaque personne concernée d'introduire une réclamation concernant un différend auprès de l'autorité compétente du Luxembourg.

Le paragraphe 3 prévoit que la réclamation doit être introduite dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première notification de la mesure qui entraîne ou entraînera le différend. L'utilisation de voies de recours disponibles dans le droit d'un des États membres concernés par le différend n'empêche pas l'introduction de la réclamation.

Le paragraphe 4 oblige la personne concernée à introduire sa réclamation, accompagnée de la documentation requise, simultanément auprès de toutes les autorités compétentes des États membres concernés par le différend. Bien que cette obligation représente une augmentation de la charge administrative pour la personne concernée, elle a pour mérite d'éviter une asymétrie d'informations au niveau des autorités compétentes chargées de traiter la réclamation.

Le paragraphe 5 prévoit que la réclamation doit être introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg dans une des trois langues officielles, à savoir le luxembourgeois, le français et l'allemand. Si aucune de ces langues n'est acceptée par l'autre État membre concerné, la personne concernée est admise à introduire la réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg en langue anglaise.

Une fois la réclamation introduite, le paragraphe 6 prévoit des obligations d'informations à accomplir par l'autorité compétente du Luxembourg endéans un délai de deux mois, à savoir l'envoi à la personne concernée d'un accusé de réception de la réclamation, ainsi que l'information des autorités compétentes des autres États membres concernés de la réception de la réclamation. En outre, l'autorité compétente du Luxembourg effectue son choix en ce qui concerne la langue à utiliser dans les communications relatives au traitement de la réclamation.

Les conditions de recevabilité pour l'introduction de la réclamation sont établies par le paragraphe 7. La réclamation doit contenir certaines informations dont, entre autres, l'identité des personnes concernées, les années d'imposition visées, une référence aux dispositions légales nationales et internationales applicables, des informations sur l'ensemble des procédures de recours engagées, des informations sur toute autre procédure amiable en cours au titre d'un accord ou d'une convention donnant lieu à un différend.

En vertu du paragraphe 8, les autorités compétentes ont toujours la possibilité de demander à la personne concernée des informations complémentaires dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. Par ailleurs, en cas de nécessité à apprécier par l'autorité compétente du Luxembourg, d'autres demandes d'informations peuvent être adressées à la personne concernée à tout moment au cours de la procédure amiable. La personne concernée dispose à son tour également d'un délai de trois mois pour apporter les informations sollicitées aux autorités compétentes.

Conformément au paragraphe 9, l'autorité compétente du Luxembourg est appelée à se prononcer dans un délai de six mois sur l'admissibilité ou le rejet de la réclamation. Par ailleurs, l'autorité compétente du Luxembourg retient la faculté de régler dans le même délai le différend sur une base unilatérale. Dans ces deux cas, elle est tenue d'en informer sans tarder les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la personne concernée. La notification relative à une résolution unilatérale du différend met fin à la procédure engagée au titre du mécanisme de règlement des différends mis en place par le projet de loi.

Les paragraphes 10 et 11 prévoient la fin des procédures engagées dans certaines situations spécifiques. Il s'agit du cas où la personne concernée retire sa réclamation moyennant une notification écrite à adresser à chaque autorité compétente ou lorsque le différend cesse d'exister pour une quelconque raison.

Ad article 4 – Procédure amiable

Cet article institue une procédure amiable pour le règlement des différends soumis aux autorités compétentes. Le paragraphe 1^{er} prévoit que les autorités compétentes s'efforcent de résoudre le différend dans un délai de deux ans, prorogeable d'un an, à compter de la dernière notification de l'admission de la réclamation par une des autorités compétentes des États

membres concernés. L'ouverture de la procédure amiable est sujette à la condition que l'ensemble des autorités compétentes concernées par le différend aient admis la réclamation.

Les règles relatives à la mise en œuvre des accords trouvés entre les autorités compétentes pour résoudre le différend sont précisées au paragraphe 2. Celui-ci prévoit, entre autres, que l'accord trouvé entre autorités compétentes est mis en œuvre sous forme d'une décision contraignante pour l'autorité compétente du Luxembourg, à la double condition que la personne concernée accepte cette décision et qu'elle renonce au droit à toute autre voie de recours ou se désiste d'un recours déjà engagé. Sont visées dans ce contexte aussi bien les recours contentieux introduits par-devant les juridictions que les éventuelles réclamations introduites sur le fondement du § 228 de la loi générale des impôts.

En l'absence d'un accord trouvé entre autorités compétentes endéans le délai imposé, la personne concernée en est informée, y compris sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de régler le différend en procédure amiable.

Ad article 5 – Décision de l'autorité compétente concernant la réclamation

Le paragraphe 1^{er} précise les trois raisons pour lesquelles une autorité compétente peut rejeter une réclamation dans le délai retenu à l'article 3, paragraphe 9. Un tel rejet est justifié:

- lorsque la réclamation ne contient pas les informations requises en vertu de l'article 3, paragraphe 7, ou lorsque la personne concernée ne fournit pas les informations spécifiques complémentaires demandées dans le délai requis,
- en cas d'inexistence d'un différend, ou
- lorsque le délai de trois ans prévu à l'article 3, paragraphe 3, n'a pas été respecté.

En vertu du paragraphe 2, la réclamation est réputée admise lorsqu'une autorité compétente n'a pas pris une décision d'admissibilité ou de rejet de la réclamation dans le délai de six mois retenu à l'article 3, paragraphe 9. Le paragraphe 2 constitue donc une illustration du principe d'acceptation tacite, protégeant ainsi les droits procéduraux de la personne concernée en cas de carence d'une autorité compétente à prendre une décision sur la réclamation endéans les délais requis.

Au cas où l'ensemble des autorités compétentes des États concernés ont rejeté la réclamation, la personne concernée a le droit de contester au Luxembourg la décision de rejet de l'autorité compétente du Luxembourg en introduisant un recours en réformation devant le tribunal administratif. Le ministère d'avocat à la Cour est requis pour introduire un tel recours. Un appel devant la Cour administrative est possible, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. La requête introductive d'instance doit être rédigée dans une des langues prévues dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Le paragraphe 5 dénie enfin l'accès au règlement du différend en commission consultative tant que la décision de rejet de la réclamation n'a pas encore acquis autorité de chose décidée, tant que la décision de rejet fait encore l'objet d'une procédure contentieuse devant les juridictions administratives ou lorsque la décision de rejet de la réclamation a été définitivement confirmée par les juridictions administratives.

Ad article 6 – Règlement des différends en commission consultative

L'article 6 contient en son paragraphe 1^{er} deux hypothèses en vertu desquelles la personne concernée peut solliciter la constitution d'une commission consultative:

- a) lorsqu'une réclamation n'a été admise que par une des autorités compétentes, mais pas par l'ensemble desdites autorités. Ainsi, une autorité compétente ne peut pas bloquer unilatéralement l'accès à la procédure amiable, étant donné que la personne concernée dispose en tout état de cause de la possibilité de demander la constitution d'une telle commission consultative en vue de prendre une décision sur la recevabilité de sa réclamation; ou
- b) pour résoudre le différend lorsque la réclamation a fait l'objet d'une procédure amiable, en vertu de l'article 4, qui n'a cependant pas abouti à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai prévu.

La demande pour constituer une commission consultative doit être présentée dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification de rejet de la demande ou de l'information sur l'absence d'un accord en procédure amiable ou encore à compter de la date du prononcé du jugement par les juridictions administratives ou la juridiction ou l'organe judiciaire compétent de l'autre État membre concerné.

En vertu du paragraphe 2, la commission consultative qui est appelée en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), à statuer sur l'admissibilité de la réclamation doit le faire dans un délai de six mois à compter de la date de sa constitution. La décision de la commission consultative sera notifiée aux autorités compétentes sous trente jours, lesquelles disposent en cas d'admission de soixante jours pour demander l'ouverture d'une procédure amiable. A défaut de demande d'ouverture de la procédure amiable de la part des autorités compétentes, le différend sera immédiatement transféré à la commission consultative qui émettra un avis sur la manière de régler le différend conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Finalement, le paragraphe 3 prévoit que la commission consultative réunie dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), rend son avis sur la manière de régler le différend dans un délai de six mois qui peut être prolongé de trois mois en vertu de l'article 14, paragraphe 1^{er}, si la commission estime qu'elle a besoin de plus de six mois pour rendre son avis.

Ad article 7 – Nominations des personnalités indépendantes en vue de la constitution de la commission consultative

En cas de carence d'une des autorités compétentes concernées à faire constituer une commission consultative ou à procéder à la nomination des personnalités indépendantes, l'article 7 prévoit une possibilité d'intervention judiciaire. Ce mécanisme implique donc que les autorités compétentes n'ont pas la possibilité de bloquer ou de retarder indûment la procédure de règlement des différends instaurée par le présent projet de loi.

Sur requête de la personne concernée, l'article 7 prévoit l'intervention du président du tribunal d'arrondissement :

- pour constituer une commission consultative lorsque celle-ci n'a pas été constituée dans le délai prévu à l'article 6,

- pour nommer une personnalité indépendante et son suppléant lorsque l'autorité compétente du Luxembourg ne l'a pas fait;
- pour nommer les deux personnalités indépendantes lorsque ni l'autorité compétente du Luxembourg, ni celles des autres États membres concernés n'ont procédé à une telle nomination.

En ce qui concerne la proposition d'attribuer la compétence pour ces litiges aux juridictions civiles, il convient de noter que le droit qui engendre en l'occurrence la contestation n'est pas une question de contentieux fiscal mais vise à contrer la carence éventuelle de l'autorité compétente du Luxembourg ou d'une autre autorité compétente concernée à constituer la commission consultative endéans les délais requis ou de nommer une personnalité indépendante. Or, une jurisprudence constante retient que « *La répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives s'opère non en fonction des sujets de droit – personnes privées ou autorités administratives –, mais en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge.* »

L'autorité compétente du Luxembourg informe sans tarder les autorités compétentes des autres États membres concernés de ces décisions judiciaires.

C'est aux personnalités indépendantes ainsi nommées de désigner leur président par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes.

Ad article 8 – Commission consultative

La procédure de règlement des différends prévue à cet article est celle de l'avis indépendant.

La commission consultative comprend un représentant de chaque autorité compétente concernée et une personnalité indépendante nommée par chaque autorité compétente ainsi qu'un président. Le nombre de représentants de chaque autorité compétente, ainsi que le nombre de personnalités indépendantes peut être porté à deux.

Le paragraphe 2 établit que les autorités compétentes conviennent des règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes, tout en prévoyant la nomination d'un suppléant pour chacune des personnalités nommées à titre principal.

En l'absence de règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes convenues par les autorités compétentes du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, il sera procédé conformément au paragraphe 3 à la nomination des personnalités par voie de tirage au sort.

Hormis le cas de la nomination des personnalités indépendantes par le président du tribunal d'arrondissement ou le cas échéant par décision de la Cour d'appel, ou par une juridiction ou un organe de nomination national d'un des autres États membres concernés en application de l'article 7, l'autorité compétente du Luxembourg peut récuser toute personnalité indépendante se trouvant dans une des situations visées au paragraphe 4. Le but est de garantir l'indépendance et l'impartialité de ces personnalités.

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des personnalités indépendantes tout au long de la procédure, la personnalité nommée ou son suppléant déclare tout élément qui pourrait nuire à cette impartialité et indépendance. Par ailleurs, la continuité d'indépendance et

d'impartialité des personnes indépendantes doit être garantie pendant une période de douze mois suivant la date à laquelle la décision ou l'avis de la commission consultative a été rendu.

Les personnalités indépendantes, ainsi que les représentants des autorités compétentes, désignent un président parmi les personnalités indépendantes figurant sur la liste désignée à l'article 9. Le président est en principe un juge.

Ad article 9 – Liste des personnalités indépendantes

L'article 9 concerne la liste des personnalités indépendantes qui sera tenue par la Commission européenne en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2017/1852. Le Luxembourg est tenu de procéder à la nomination d'au moins trois particuliers compétents et indépendants pour figurer sur cette liste, tout en communiquant à la Commission européenne toutes les informations pertinentes sur le parcours professionnel de ces personnes, ainsi que les éventuels conflits d'intérêts.

Des modifications peuvent être apportées à la liste et la Commission européenne doit en être informée par le Luxembourg dans les plus brefs délais. Le Luxembourg informe également la Commission européenne sans tarder au cas où il apprend qu'une des personnes nommées cesse d'être indépendante et ne doit plus figurer sur la liste.

Par ailleurs, le Luxembourg peut s'opposer au maintien d'une personnalité sur la liste si le Luxembourg estime que cette personne ne remplit pas les critères d'indépendance exigés. Pièces à l'appui, le Luxembourg informe la Commission européenne de ses préoccupations. Si un autre État membre émet des doutes sur l'indépendance d'une des personnalités nommées par le Luxembourg, le ministre des Finances examine cette opposition et décide de maintenir ou non cette personne sur la liste dans un délai de six mois. La Commission européenne est ensuite informée sans tarder de cette décision.

Ad article 10 – Commission de règlement alternatif des différends

L'article 10 permet la constitution d'une commission de règlement alternatif des différends en lieu et place d'une commission consultative. Cette commission de règlement alternatif des différends peut avoir un caractère permanent tout en restant plus flexible dans sa composition et sa forme par rapport à la commission consultative.

En revanche, les règles relatives à l'indépendance des membres de la commission de règlement alternatif des différends visées à l'article 8 sont en tout état de cause à respecter.

La commission de règlement alternatif des différends peut utiliser toute autre procédure ou technique de règlement des différends, dont notamment la procédure d'arbitrage de la « dernière offre », également connue sous le nom de « arbitrage de la dernière meilleure offre ». Les autorités compétentes ont donc une grande flexibilité leur permettant de choisir le type de procédure adéquat afin de régler le différend d'une manière contraignante.

Les règles de fonctionnement de la commission de règlement alternatif des différends suivront la trame prévue par l'article 11.

Finalement, et sauf disposition contraire dans les règles de fonctionnement, les règles sur les frais de procédure prévues par l'article 12 et les règles relatives aux renseignements, éléments

de preuve et auditions de l'article 13 sont applicables à la commission de règlement alternatif des différends.

Ad article 11 – Règles de fonctionnement

L'article 11 contient les dispositions relatives aux règles de fonctionnement de la commission consultative et de la commission de règlement alternatif des différends. Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'autorité compétente du Luxembourg transmet à la personne concernée, dans un délai de cent vingt jours, les règles de fonctionnement de la commission, la date limite à laquelle l'avis de la commission doit avoir été émis ainsi que les dispositions légales applicables.

Conformément au paragraphe 2, les règles de fonctionnement sont signées entre les autorités compétentes des États membres concernés. Lorsqu'une commission consultative est instaurée pour trancher la question de l'admission de la réclamation, des règles de fonctionnement simplifiées s'appliquent.

Des règles de fonctionnement types élaborées par la Commission européenne sont à utiliser lorsque les autorités compétentes ont fixé des règles de fonctionnement insuffisantes ou lorsque celles-ci n'ont pas été notifiées à la personne concernée. Le règlement d'application que la Commission prendra sur base de l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1852 fixera comme règles de fonctionnement types une liste de données et d'informations (telles que p.ex. la base juridique applicable ou encore la méthode de résolution des différends) que les personnalités indépendantes sont ensuite appelées à adapter et compléter avec les données spécifiques du différend en question.

En cas de carence de l'autorité compétente du Luxembourg, les personnalités indépendantes et le président prennent le relais et complètent et notifient les règles de fonctionnement à la personne concernée dans un délai de deux semaines à partir de la constitution de la commission. Si tel n'est pas le cas ou si les personnalités et le président n'ont pas trouvé un accord sur les règles de fonctionnement à appliquer, la personne concernée a la possibilité de saisir le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par voie de requête afin d'obtenir la notification ou l'exécution des règles de fonctionnement.

Le président du tribunal d'arrondissement, saisi d'une telle requête, se base sur les règles de fonctionnement types établies par la Commission européenne et les complète en vue de permettre leur exécution.

Ad article 12 – Frais de procédure

En vertu du paragraphe 1^{er}, les frais suivants sont en principe répartis en parts égales entre les États membres concernés:

- le défraiement des personnalités indépendantes pour un montant correspondant à la moyenne des montants habituellement remboursés aux hauts fonctionnaires des États membres concernés.

Ce défraiement se fait au Luxembourg en application de l'article 29 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. L'article 29 de cette loi prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités du paiement des frais de route et de séjour. Il s'agit actuellement

du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

- la rémunération des personnalités indépendantes qui ne peut dépasser 1 000 euro par personne et par jour de réunion.

Toutefois, ces frais sont à la charge de la personne concernée si les autorités compétentes en conviennent ainsi lorsque :

- la personne concernée a retiré sa réclamation, ou
- la décision de rejet de la réclamation a été confirmée par la commission consultative.

Ad article 13 – Renseignements, éléments de preuve et audition

Le paragraphe 1^{er} permet, sous réserve du consentement des autorités compétentes, à la personne concernée d'apporter tous renseignements, éléments de preuve ou documents utiles à la décision de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Les autorités compétentes, ainsi que la personne concernée, sont tenues de fournir des informations à la demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Cependant, dans certains cas spécifiés au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg peut ne pas donner suite à de telles demandes de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Les personnes concernées peuvent, sur leur propre initiative et avec l'accord des autorités compétentes se présenter ou se faire représenter devant la commission. En cas de demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, la personne concernée est tenue de le faire.

Le paragraphe 3 précise que tous les membres d'une commission sont soumis dans le cadre de leur mission aux obligations découlant du secret professionnel et du secret fiscal. Il en est de même pour les personnes concernées, ainsi que leurs représentants, qui doivent s'engager à traiter comme secret tout renseignement qu'ils obtiennent et qui doivent faire une déclaration à cet effet en cas de demande. Les sanctions en cas de non-respect de ces obligations se trouvent spécifiées à l'article 458 du Code pénal, et aux paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*).

Ad article 14 – Avis sur la manière de régler le différend de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends

La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends émet son avis basé sur les conventions visées à l'article 1^{er} et les règles nationales applicables dans un délai de six mois. Ce délai peut être prolongé de trois mois en cas de besoins supplémentaires. La commission prend son avis à la majorité simple de ses membres, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. L'avis est notifié par le président aux autorités compétentes concernées.

Ad article 15 - Décision définitive

L'article 15 précise les modalités de mise en œuvre de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Le paragraphe 1^{er} fixe le délai dans lequel les autorités compétentes concernées doivent trouver un accord sur la manière de régler le différend.

Le paragraphe 2 donne la possibilité aux autorités compétentes de prendre une décision qui s'écarte de l'avis de la commission. Si aucun accord n'est trouvé, les autorités compétentes sont toutefois liées par l'avis de la commission.

L'autorité compétente du Luxembourg notifie sans tarder la décision définitive relative au règlement du différend à la personne concernée. La décision définitive doit être mise en œuvre par l'autorité compétente du Luxembourg quels que soient les délais prévus par le droit luxembourgeois sous condition que la personne concernée accepte cette décision et se désiste ou renonce à toute voie de recours interne, à moins qu'un manque d'indépendance d'un membre de la commission ne soit judiciairement établi.

Si l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas mis en œuvre la décision définitive, la personne concernée a la possibilité de s'adresser au président du tribunal administratif afin de charger un commissaire spécial de mettre en œuvre la décision définitive. Afin d'éviter que la carence éventuelle de l'autorité compétente endéans les délais requis ne retarde encore davantage la mise en œuvre de la décision définitive, il est proposé que l'intervention du président du tribunal administratif se fasse selon une procédure accélérée. Par dérogation aux règles de droit commun en matière de procédure devant les juridictions administratives, la procédure est orale et l'ordonnance du président du tribunal administratif n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Ad article 16 – Interaction avec les procédures nationales

Une personne concernée a toujours la possibilité de recourir au mécanisme mis en place par le présent projet de loi même lorsque la mesure administrative qui est à la base d'un différend est devenue définitive en vertu du droit national de l'État membre concerné. Le § 222 de la loi générale des impôts permet à l'Administration des contributions directes d'émettre un bulletin d'imposition rectificatif en raison de la survenance d'un « fait nouveau ». Le paragraphe 1^{er} vise donc à assimiler l'accord amiable et la décision définitive à un « fait nouveau » au sens du § 222 de la loi générale des impôts, pour rectifier la mesure à l'origine du différend, nonobstant l'expiration éventuelle du délai de prescription, et indépendamment de ce que l'accord amiable ou la décision définitive est susceptible d'aboutir à un montant d'imposition plus ou moins élevé que celui découlant de la mesure à l'origine du différend.

Le fait qu'une procédure amiable ou une procédure de règlement des différends soit engagée n'empêche pas les autorités luxembourgeoises d'engager ou de poursuivre des procédures administratives ou pénales visant à appliquer des sanctions administratives et pénales.

Le paragraphe 3 précise le fonctionnement de la procédure de règlement des différends si la personne concernée utilise les voies de recours internes pour contester la décision administrative ayant engendré le différend. Ces voies de recours visent la réclamation au sens du § 228 de la loi générale des impôts introduite auprès du directeur des contributions directes ou le recours exercé contre cette décision par-devant les juridictions administratives.

Le paragraphe 4 régit les cas où un jugement ou un arrêt portant sur le différend a déjà été rendu par le tribunal administratif ou la Cour administrative. Dans ce cas :

- la procédure amiable est clôturée lorsque les autorités compétentes n'ont pas préalablement trouvé d'accord au cours de la procédure amiable,
- la personne concernée n'est plus admise à invoquer la procédure de règlement du différend visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lorsque la personne concernée n'a pas fait une telle demande préalablement au jugement ou à l'arrêt,
- la procédure de règlement des différends prend fin lorsque la personne concernée a fait une demande sur base de l'article 6, paragraphe 1^{er}, mais que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif n'a pas encore émis son avis.

Lorsqu'une personne concernée introduit une réclamation sur base du mécanisme mis en place par le présent projet de loi, toute autre procédure traitant du même différend et engagée en vertu d'un autre accord ou d'une autre convention, comme la Convention européenne d'arbitrage ou une convention fiscale pour l'élimination de la double imposition, prend fin en vertu du paragraphe 5.

Lorsque des sanctions ont été prononcées pour les infractions visées aux paragraphes 166, 396, 402 de la loi générale des impôts, l'autorité compétente du Luxembourg peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 6. Par ailleurs, le paragraphe 6 permet à l'autorité compétente du Luxembourg de suspendre les procédures engagées au titre du présent projet de loi lorsque des procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions ont été engagées.

Le paragraphe 7 permet à l'autorité compétente du Luxembourg de refuser l'accès à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 6 lorsqu'on n'est pas en présence d'une double imposition.

Ad article 17 - Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises

L'article 17 prévoit une procédure simplifiée pour les particuliers et les petites et moyennes entreprises en leur permettant de s'adresser à l'autorité compétente du Luxembourg si la personne concernée est un résident du Luxembourg. L'autorité compétente du Luxembourg doit alors en informer toutes les autres autorités compétentes concernées.

Ad article 18 - Publicité

Les commissions doivent rendre leurs avis par écrit.

A moins que les autorités compétentes concernées conviennent de publier dans leur intégralité les décisions définitives visées à l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2, les décisions définitives sont publiées en résumé. L'autorité compétente du Luxembourg communique à la Commission européenne les informations à publier. Dans l'hypothèse où soit une des autorités compétentes, soit la personne concernée ne consent pas à la publication en entier de la décision définitive, un résumé synthétique de la décision définitive est publié sous forme anonyme. Le règlement d'application que la Commission prendra sur base de l'article 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2017/1852 précisera les informations que devra comporter un tel résumé synthétique.

Ad article 19 – Entrée en vigueur

Conformément à la directive (UE) 2017/1852, la loi s'applique à toute réclamation introduite à partir du 1^{er} juillet 2019 qui porte sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux se rapportant à un exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.

TABLE DE CONCORDANCE

Le projet de loi porte transposition dans le droit luxembourgeois de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne auquel peuvent recourir tous les contribuables, y compris les personnes physiques, concernés par un différend fiscal découlant de l'interprétation ou de l'application d'accords et de conventions qui prévoient l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune.

Le projet de loi instaure un mécanisme de part entière de résolution des différends qui vient se greffer sur les règles procédurales existant en droit luxembourgeois plutôt que de les modifier.

Référence de la directive	Objet	Référence du projet de loi	Objet
Article 1er	Objet et champ d'application	Art. 1	Objet et champ d'application
Article 2	Définitions	Art. 2	Définitions
Article 3	Réclamation	Art. 3	Réclamation
Article 4	Procédure amiable	Art. 4	Procédure amiable
Article 5	Décision de l'autorité compétente concernant la réclamation	Art. 5	Décision concernant la réclamation
Article 6	Règlement des différends en commission consultative	Art. 6	Règlement des différends en commission consultative
Article 7	Nominations par les juridictions compétentes ou l'organe de nomination national	Art. 7	Nominations des personnalités indépendantes en vue de la constitution de la commission consultative
Article 8	Commission consultative	Art. 8	Commission consultative
Article 9	Liste des personnalités indépendantes	Art. 9	Liste des personnalités indépendantes
Article 10	Commission de règlement alternatif des différends	Art. 10	Commission de règlement alternatif des différends
Article 11	Règles de fonctionnement	Art. 11	Règles de fonctionnement
Article 12	Frais de procédure	Art. 12	Frais de procédure
Article 13	Renseignements, éléments de preuve et audition	Art. 13	Renseignements, éléments de preuve et audition
Article 14	Avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends	Art. 14	Avis sur la manière de régler le différend de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends
Article 15	Décision définitive	Art. 15	Décision définitive
Article 16	Interaction avec les procédures et dérogations nationales	Art. 16	Interaction avec les procédures nationales

Article 17	Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises	Art. 17	Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises
Article 18	Publicité	Art. 18	Publicité
Article 19	Rôle de la Commission et soutien administratif	-	-
Article 20	Comité	-	-
Article 21	Réexamen	-	-
Article 22	Transposition	-	-
Article 23	Entrée en vigueur	Art. 19	Entrée en vigueur
Article 24	Destinataires	-	-

*

FICHE FINANCIÈRE

(Art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

Le projet de loi du... .. 2019 ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

L'objectif du présent projet de loi est de transposer dans la législation luxembourgeoise la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne. Par l'instauration d'une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant, le projet de loi vise à renforcer l'efficacité des mécanismes de règlement des différends fiscaux entre le Luxembourg et un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne concernés par le différend en question.

La mise en place d'un mécanisme d'arbitrage plus efficace est également susceptible de contribuer à la réduction du nombre des situations de double imposition survenant au sein du marché intérieur. En particulier, en fonction de l'issue de la procédure d'arbitrage entre le Luxembourg et l'autre État membre concerné par le différend, il est concevable que l'Administration des contributions directes soit appelée à régler le différend fiscal en adaptant à la baisse ou à la hausse les bulletins d'imposition du contribuable ayant estimé faire l'objet d'une double imposition au Luxembourg et dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne concernés par le différend.

Ceci étant, le projet de loi ne contient pas en lui-même de dispositions de fond impactant ou modifiant la répartition des droits d'imposition entre États membres. En effet, la résolution des cas de double imposition continuera à se faire sur base des dispositions substantielles du droit fiscal national et conventionnel non impactées par le présent projet de loi. De ce fait, le projet de loi n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

DIRECTIVE (UE) 2017/1852 DU CONSEIL

du 10 octobre 2017

concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Les situations dans lesquelles plusieurs États membres interprètent ou appliquent différemment les dispositions figurant dans les conventions ou accords bilatéraux en matière fiscale ou la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées (90/436/CEE) ⁽³⁾ (ci-après dénommée «convention d'arbitrage de l'Union») peuvent créer des obstacles importants d'ordre fiscal pour les entreprises menant des activités transfrontières. Elles génèrent une charge fiscale excessive pour les entreprises et sont susceptibles d'être vecteur de distorsions et d'inefficacité économiques et d'avoir une incidence négative sur les investissements transfrontières et la croissance.
- (2) Il est dès lors nécessaire qu'il y ait des mécanismes dans l'Union qui garantissent le règlement efficace des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de ces traités bilatéraux en matière fiscale et de la convention d'arbitrage de l'Union, en particulier des différends donnant lieu à une double imposition.
- (3) Il est à craindre que les mécanismes en vigueur dans le cadre des traités bilatéraux en matière fiscale et de la convention d'arbitrage de l'Union ne permettent pas le règlement effectif de ces différends dans tous les cas en temps voulu. L'exercice de suivi mené dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'arbitrage de l'Union a fait apparaître des lacunes importantes, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure, sa durée et sa conclusion effective.
- (4) Afin de créer un environnement fiscal plus juste, il est nécessaire d'améliorer les règles en matière de transparence et de renforcer les mesures de lutte contre l'évasion fiscale. Dans le même temps, dans la perspective d'un système fiscal équitable, il est indispensable de veiller à ce que les mécanismes de règlement des différends soient complets, efficaces et durables. Il est essentiel également d'améliorer les mécanismes de règlement des différends afin de faire face au risque d'augmentation du nombre de différends en matière de double imposition ou d'imposition multiple portant sur des montants potentiellement élevés qui découle des pratiques plus régulières et plus ciblées mises en place par les administrations fiscales concernant les contrôles.
- (5) Il est essentiel d'instaurer un cadre efficace et efficient pour le règlement des différends d'ordre fiscal qui garantisse la sécurité juridique et un environnement favorable aux

investissements des entreprises si l'on veut mettre en place des systèmes d'imposition justes et efficaces au sein de l'Union. De même, il convient que les mécanismes de règlement des différends créent un cadre harmonisé et transparent pour régler les différends, servant ainsi les intérêts de tous les contribuables.

- (6) Le règlement des différends devrait s'appliquer aux différentes manières d'interpréter et d'appliquer les traités bilatéraux en matière fiscale et la convention d'arbitrage de l'Union, en particulier aux différentes interprétations et applications donnant lieu à une double imposition. Cet objectif devrait être atteint au moyen d'une procédure prévoyant que, dans un premier temps, le cas est soumis aux autorités fiscales des États membres concernés, en vue de régler le différend par voie de procédure amiable. Les États membres devraient être encouragés à recourir à des formes de règlement alternatif des différends non contraignantes, telles que la médiation ou la conciliation, au cours des étapes finales de la procédure amiable. En l'absence d'accord dans un délai donné, le cas devrait faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Il faudrait prévoir une certaine flexibilité dans le choix de la méthode à utiliser pour le règlement des différends, en ménageant la possibilité de recourir à des structures ad hoc ou à des structures plus permanentes. Les procédures de règlement des différends pourraient prendre la forme d'une commission consultative, qui serait composée de représentants des autorités fiscales concernées et de personnalités indépendantes, ou elles pourraient prendre la forme d'une commission de règlement alternatif des différends (cette dernière offrant de la flexibilité dans le choix des méthodes de règlement des différends). Par ailleurs, le cas échéant, les États membres pourraient choisir, par accord bilatéral, d'avoir recours à toute autre procédure de règlement des différends, telle que la procédure d'arbitrage de l'«offre finale»(également connue sous le nom d'«arbitrage de la “dernière meilleure offre”»), afin de trancher le différend d'une manière contraignante. Il importe que les autorités fiscales prennent une décision définitive et contraignante faisant référence à l'avis d'une commission consultative ou d'une commission de règlement alternatif des différends.
- (7) L'amélioration du mécanisme de règlement des différends devrait s'appuyer sur les systèmes existant dans l'Union, notamment la convention d'arbitrage de l'Union. Toutefois, le champ d'application de la présente directive devrait être plus large que celui de la convention d'arbitrage de l'Union, qui est limité aux différends en matière de prix de transfert et d'attribution des bénéfices à un établissement stable. Il convient que la présente directive s'applique à tous les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu et la fortune relevant des traités bilatéraux en matière fiscale et de la convention d'arbitrage de l'Union. Dans le même temps, il convient d'alléger la charge administrative qui pèse sur les particuliers et les micro, petites et moyennes entreprises lorsqu'ils ont recours à la procédure de règlement des différends. En outre, la phase de règlement des différends devrait être consolidée. Il est notamment nécessaire de fixer une limite à la durée des procédures de règlement des différends en matière de double imposition et d'établir pour les contribuables les conditions générales de la procédure de règlement des différends.
- (8) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (9) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à assurer le plein respect du droit à un procès équitable et de la liberté d'entreprise.

- (10) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir mettre en place une procédure efficace et efficiente de règlement des différends dans le contexte du bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (11) Il convient que la Commission examine l'application de la présente directive après une période de cinq ans et que les États membres lui apportent leur concours au moyen de contributions appropriées pour faciliter cet examen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente directive établit des règles relatives à un mécanisme destiné à régler les différends entre États membres lorsque ces différends découlent de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions qui prévoient l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune. Elle établit également les droits et obligations des personnes concernées lorsque de tels différends se produisent. Aux fins de la présente directive, tout fait générateur de différends de ce type est désigné par le terme générique «différend».

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - a) «**autorité compétente**»: l'autorité d'un État membre, désignée comme telle par l'État membre concerné;
 - b) «**juridiction compétente**»: la juridiction, le tribunal ou tout autre organe d'un État membre, désigné comme telle par l'État membre concerné;
 - c) «**double imposition**»: l'imposition par deux États membres (ou plus) concernant des impôts relevant d'un accord ou d'une convention, visé à l'article 1^{er}, sur le même revenu ou la même fortune imposable lorsque cette imposition donne lieu à: i) une charge fiscale supplémentaire, ou ii) une augmentation de la charge fiscale, ou iii) une annulation ou une réduction des pertes, qui pourraient être utilisées pour compenser des bénéfices imposables;
 - d) «**personne concernée**»: toute personne, y compris un particulier, qui est résident fiscal d'un État membre et dont l'imposition est directement matière à différend.
2. Tout terme qui n'est pas défini dans la présente directive a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment-là l'accord ou la convention pertinent, visé à l'article 1^{er}, qui s'applique à la date de la réception de la première notification de la mesure qui a entraîné ou entraînera un différend. En l'absence de définition dans le cadre de l'accord ou de la convention précités, un terme non défini a la signification prévue à ce moment-là par le droit de l'État membre concerné aux fins des impôts auxquels ledit accord ou ladite convention s'applique, toute signification attribuée par la législation fiscale applicable de cet État membre primant une signification donnée dans d'autres lois de ce même État membre.

Article 3

Réclamation

1. Toute personne concernée est en droit d'introduire une réclamation concernant un différend auprès de chacune des autorités compétentes de chacun des États membres concernés, en demandant le règlement du différend. La réclamation est soumise dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première notification de la mesure qui entraîne ou entraînera un différend, que la personne concernée utilise ou non les voies de recours disponibles dans le droit national de l'un des États membres concernés. La personne concernée introduit simultanément la réclamation auprès de chaque autorité compétente en joignant chaque fois les mêmes informations et en indiquant, dans la réclamation, quels sont les autres États membres concernés. La personne concernée veille à ce que chaque État membre concerné reçoive la réclamation dans au moins l'une des langues suivantes:

- a) l'une des langues officielles de cet État membre, conformément à son droit national; ou
- b) toute autre langue que cet État membre accepte à cette fin.

2. Chaque autorité compétente accuse réception de la réclamation dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, chaque autorité compétente informe les autorités compétentes des autres États membres concernés de la réception de la réclamation dans un délai de deux mois à compter de cette réception. À ce moment-là, les autorités compétentes s'informent également mutuellement de la langue ou des langues qu'elles ont l'intention d'utiliser dans leurs communications au cours des procédures concernées.

3. La réclamation n'est acceptée que si, dans un premier temps, la personne concernée qui a introduit la réclamation fournit aux autorités compétentes de chacun des États membres concernés les informations suivantes:

- a) le ou les noms, la ou les adresses, le ou les numéros d'identification fiscale et toutes autres informations nécessaires à l'identification de la ou des personnes concernées ayant introduit la réclamation auprès des autorités compétentes et de toute autre personne intéressée;
- b) les périodes fiscales concernées;
- c) des précisions sur les faits et circonstances à prendre en considération dans le cas d'espèce (y compris sur la structure de la transaction et les relations entre la personne concernée et les autres parties aux transactions concernées, ainsi que sur tous faits établis de bonne foi dans un accord mutuellement contraignant entre la personne concernée et l'administration fiscale, le cas échéant) et, plus particulièrement, sur la nature et la date des mesures donnant lieu au différend (y compris, le cas échéant, des précisions sur les mêmes revenus perçus dans l'autre État membre et sur l'inclusion de ces revenus parmi les revenus imposables dans l'autre État membre, et des précisions sur les impôts exigés ou qui seront exigés au titre de ces revenus dans l'autre État membre), ainsi que sur les montants correspondants dans les monnaies des États membres concernés, avec une copie de toute pièce justificative;
- d) une référence aux dispositions nationales applicables et à l'accord ou à la convention visé à l'article 1^{er}; lorsque plusieurs accords ou conventions sont applicables, la personne concernée qui a introduit la réclamation précise quel accord ou convention donne lieu à interprétation dans le cadre du différend en question. Cet accord ou cette convention est l'accord ou la convention applicable aux fins de la présente directive;
- e) les informations suivantes fournies par la personne concernée qui a introduit la réclamation auprès des autorités compétentes, avec des copies de toute pièce justificative:

- i) une explication des raisons pour lesquelles la personne concernée estime qu'il y a matière à différend;
 - ii) des informations détaillées sur les actions en justice et procédures de recours engagées par la personne concernée à propos des transactions concernées et sur toute décision de justice portant sur le différend;
 - iii) un engagement de la personne concernée de répondre de manière aussi complète et rapide que possible à toutes les requêtes appropriées formulées par une autorité compétente et de fournir toute pièce demandée par les autorités compétentes;
 - iv) une copie de la décision d'imposition définitive sous la forme d'un avis d'imposition définitif, du rapport de contrôle fiscal ou de tout autre document équivalent entraînant le différend et une copie de tout autre document émis par les autorités fiscales concernant le différend, le cas échéant;
 - v) des informations sur toute réclamation introduite par la personne concernée dans le cadre d'une autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends au sens de l'article 16, paragraphe 5, et un engagement explicite par lequel la personne concernée déclare qu'elle respectera les dispositions de l'article 16, paragraphe 5, le cas échéant;
- f) toute information spécifique complémentaire demandée par les autorités compétentes qui est considérée comme nécessaire pour procéder à un examen au fond du cas d'espèce.

4. Les autorités compétentes de chacun des États membres concernés peuvent demander les informations visées au paragraphe 3, point f), dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. D'autres demandes d'informations peuvent être adressées au cours de la procédure amiable prévue à l'article 4 si les autorités compétentes le jugent nécessaire. Les lois nationales concernant la protection des informations ainsi que la protection du secret commercial, industriel ou professionnel, ou des procédés commerciaux, sont applicables.

Une personne concernée qui reçoit une demande conformément au paragraphe 3, point f), répond dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande. Une copie de cette réponse est par ailleurs adressée simultanément aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

5. Les autorités compétentes de chacun des États membres concernés prennent une décision sur l'acceptation ou le rejet de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la réception de celle-ci ou dans un délai de six mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, point f), la date la plus tardive étant retenue. Les autorités compétentes informent sans tarder la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres de leur décision.

Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une réclamation ou des informations visées au paragraphe 3, point f), la date la plus tardive étant retenue, une autorité compétente peut décider de régler le différend sur une base unilatérale sans faire intervenir les autres autorités compétentes des États membres concernés. Dans ce cas, l'autorité compétente concernée informe sans tarder la personne concernée et les autres autorités compétentes des États membres concernés. À la suite de cette notification, il est mis fin aux procédures engagées au titre de la présente directive.

6. Lorsqu'une personne concernée souhaite retirer une réclamation, elle présente une notification écrite de retrait à chacune des autorités compétentes des États membres concernés simultanément. Cette notification met fin avec effet immédiat à toutes les procédures engagées

au titre de la présente directive. Les autorités compétentes des États membres qui reçoivent une telle notification informent sans tarder les autres autorités compétentes des États membres concernés de la fin des procédures.

Si, pour quelque raison que ce soit, un différend cesse d'exister, toutes les procédures au titre de la présente directive prennent fin avec effet immédiat et les autorités compétentes des États membres concernés informent sans tarder la personne concernée de cet état de fait et des raisons générales qui y sont liées.

Article 4

Procédure amiable

1. Lorsque les autorités compétentes des États membres concernés acceptent une réclamation, elles s'efforcent de régler le différend à l'amiable dans un délai de deux ans à compter de la dernière notification d'une décision de l'un des États membres d'accepter la réclamation.

Le délai de deux ans visé au premier alinéa peut être prorogé d'un an maximum à la demande d'une autorité compétente d'un État membre concerné, adressée à toutes les autres autorités compétentes des États membres concernés, si l'autorité compétente requérante fournit une justification écrite.

2. Une fois que les autorités compétentes des États membres sont parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai prévu au paragraphe 1, l'autorité compétente de chacun des États membres concernés notifie sans tarder cet accord à la personne concernée sous la forme d'une décision contraignante pour l'autorité et exécutoire pour la personne concernée, sous réserve que cette dernière accepte la décision et renonce au droit à toute autre voie de recours, le cas échéant. Au cas où des procédures concernant ces autres voies de recours ont déjà commencé, la décision ne devient contraignante et exécutoire qu'une fois que la personne concernée a fourni aux autorités compétentes des États membres concernés des éléments de preuve attestant que des mesures ont été prises pour mettre fin auxdites procédures. Ces éléments de preuve sont fournis au plus tard soixante jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée à la personne concernée. La décision est alors appliquée sans tarder, quels que soient les délais prévus par le droit national des États membres concernés.

3. Lorsque les autorités compétentes des États membres concernés ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai visé au paragraphe 1, l'autorité compétente de chacun des États membres concernés en informe la personne concernée en indiquant les raisons générales pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

Article 5

Décision de l'autorité compétente concernant la réclamation

1. L'autorité compétente d'un État membre concerné peut décider de rejeter une réclamation dans le délai prévu à l'article 3, paragraphe 5:

- a) si la réclamation ne comporte pas les informations requises en vertu de l'article 3, paragraphe 3 [notamment toute information demandée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point f), qui n'a pas été présentée dans le délai prévu à l'article 3, paragraphe 4];
- b) s'il n'y a pas matière à différend; ou
- c) si la réclamation n'a pas été soumise dans le délai de trois ans prévu à l'article 3, paragraphe 1.

Lorsqu'elle informe la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, l'autorité compétente fournit les raisons générales qui motivent son rejet.

2. Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre concerné n'a pas pris de décision sur la réclamation dans le délai prévu à l'article 3, paragraphe 5, la plainte est réputée acceptée par cette autorité compétente.

3. La personne concernée est en droit de contester la décision des autorités compétentes des États membres concernés conformément aux règles nationales lorsque l'ensemble des autorités compétentes des États membres concernés a rejeté la réclamation. Une personne concernée qui exerce ce droit de recours ne peut présenter une demande en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a):

- a) tant que la décision fait encore l'objet d'un recours conformément à la législation de l'État membre concerné;
- b) lorsque la décision de rejet peut encore faire l'objet d'un recours dans le cadre de la procédure de recours en vigueur dans l'État membre concerné; ou
- c) lorsqu'une décision de rejet a été confirmée dans le cadre de la procédure de recours visée au point a), mais qu'il n'est pas possible de déroger à la décision de la juridiction ou des autres organes judiciaires compétents dans l'un des États membres concernés.

Lorsque le droit de recours a été exercé, la décision de la juridiction ou de tout autre organe judiciaire compétent est prise en compte aux fins de l'article 6, paragraphe 1, point a).

Article 6

Règlement des différends en commission consultative

1. Sur demande présentée par la personne concernée aux autorités compétentes des États membres concernés, une commission consultative (ci-après dénommée «commission consultative») est constituée par lesdites autorités compétentes, conformément à l'article 8, lorsque:

- a) la réclamation introduite par cette personne concernée a été rejetée au titre de l'article 5, paragraphe 1, par au moins une des autorités compétentes des États membres concernés, mais pas par l'ensemble desdites autorités; ou
- b) les autorités compétentes des États membres concernés ont accepté la réclamation qui a été introduite par la personne concernée mais ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend à l'amiable dans le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1.

La personne concernée ne peut présenter une telle demande que si, conformément aux règles nationales applicables contre un rejet visé à l'article 5, paragraphe 1, aucun recours ne peut être introduit, aucun recours n'est en instance ou la personne concernée a formellement renoncé à son droit de recours. La demande comprend une déclaration à cet effet.

La personne concernée présente par écrit la demande de constituer une commission consultative au plus tard dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification au titre de l'article 3, paragraphe 5, ou de l'article 4, paragraphe 3, ou dans un délai de cinquante jours à compter de la date du prononcé de la décision par la juridiction ou l'organe judiciaire compétent au titre de l'article 5, paragraphe 3, selon le cas. La commission consultative est constituée au plus tard dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de la réception de cette demande et, une fois qu'elle est constituée, son président en informe sans tarder la personne concernée.

2. La commission consultative constituée dans le cas visé au paragraphe 1, point a), adopte une décision concernant l'acceptation de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la date de sa constitution. Elle notifie sa décision aux autorités compétentes dans un délai de trente jours suivant l'adoption de ladite décision.

Lorsque la commission consultative confirme que toutes les exigences mentionnées à l'article 3 ont été remplies, la procédure amiable prévue à l'article 4 est engagée sur demande de l'une des autorités compétentes. L'autorité compétente concernée notifie cette demande à la commission consultative, aux autres autorités compétentes concernées et à la personne concernée. Le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1, commence à courir à compter de la date de la notification de la décision prise par la commission consultative, selon laquelle elle accepte la réclamation.

Si aucune des autorités compétentes n'a demandé l'ouverture de la procédure amiable dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision de la commission consultative, ladite commission rend un avis sur la manière de régler le différend, comme cela est prévu à l'article 14, paragraphe 1. Dans ce cas, aux fins de l'article 14, paragraphe 1, la commission consultative est réputée avoir été constituée à la date d'expiration dudit délai de soixante jours.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, premier alinéa, point b), du présent article, la commission consultative rend un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14, paragraphe 1.

Article 7

Nominations par les juridictions compétentes ou l'organe de nomination national

1. Si une commission consultative n'est pas constituée dans le délai prévu à l'article 6, paragraphe 1, les États membres prévoient que la personne concernée peut demander à une juridiction compétente ou à tout autre organe ou personne désigné dans leur droit national pour l'exécution de cette fonction (ci-après dénommé «organe de nomination national») de constituer la commission consultative.

Lorsque l'autorité compétente d'un État membre n'a pas procédé à la nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant, la personne concernée peut demander à la juridiction compétente ou à l'organe de nomination national de cet État membre de nommer une personnalité indépendante et son suppléant à partir de la liste visée à l'article 9.

Si les autorités compétentes de tous les États membres concernés n'ont procédé à aucune nomination, la personne concernée peut demander aux juridictions compétentes ou à l'organe de nomination national de chaque État membre de nommer les deux personnalités indépendantes à partir de la liste visée à l'article 9. Lesdites personnalités indépendantes désignent le président par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes, conformément à l'article 8, paragraphe 3.

Les personnes concernées soumettent leur document de saisine relatif à la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants à chacun de leurs États de résidence, si plus d'une personne concernée intervient dans la procédure, ou aux États membres dont les autorités compétentes n'ont pas procédé à la nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant, si une seule personne concernée intervient.

2. La nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants au titre du paragraphe 1 du présent article est portée devant une juridiction compétente d'un État membre ou un organe de nomination national uniquement à l'expiration de la période de cent vingt jours visée à l'article 6, paragraphe 1, et dans un délai de trente jours suivant le terme de ladite période.

3. La juridiction compétente ou l'organe de nomination national adopte une décision en vertu du paragraphe 1 et en informe le requérant. La procédure applicable à la juridiction compétente pour désigner les personnalités indépendantes, dans les cas où les États membres ne le font pas, est la même que celle qui s'applique en vertu des règles nationales en matière d'arbitrage civil et commercial lorsque les juridictions ou les organes de nomination nationaux désignent des arbitres en raison du fait que les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord à cet égard. La juridiction compétente ou l'organe de nomination national de l'État membre informe l'autorité compétente dudit État membre, qui, à son tour, informe sans tarder l'autorité compétente des autres États membres concernés. L'autorité compétente de l'État membre qui, initialement, n'avait pas désigné la personnalité indépendante et le suppléant est habilitée à introduire un recours contre une décision de la juridiction ou de l'organe de nomination national de cet État membre, pour autant que son droit national l'y autorise. En cas de rejet, le requérant est en droit d'introduire un recours contre la décision de la juridiction, conformément aux règles de procédure nationales.

Article 8

Commission consultative

1. La commission consultative visée à l'article 6 est composée comme suit:

- a) un président;
- b) un représentant de chaque autorité compétente concernée. Si les autorités compétentes en conviennent, le nombre de ces représentants peut être porté à deux pour chaque autorité compétente;
- c) une personnalité indépendante, qui est nommée par chaque autorité compétente des États membres concernés à partir de la liste visée à l'article 9. Si les autorités compétentes en conviennent, le nombre des personnalités ainsi désignées peut être porté à deux pour chaque autorité compétente.

2. Les règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes sont convenues entre les autorités compétentes des États membres concernés. À la suite de la nomination des personnalités indépendantes, un suppléant est nommé pour chacune d'entre elles, conformément aux dispositions relatives à la nomination des personnalités indépendantes, pour le cas où celles-ci seraient empêchées de remplir leurs fonctions.

3. Lorsqu'il n'a pas été convenu de règles applicables à la nomination de personnalités indépendantes conformément au paragraphe 2, il est procédé à la nomination de ces personnes par tirage au sort.

4. Sauf dans le cas où les personnalités indépendantes ont été nommées par la juridiction compétente ou l'organe de nomination national conformément à l'article 7, paragraphe 1, l'autorité compétente de chacun des États membres concernés peut récuser toute personnalité indépendante pour tout motif convenu à l'avance entre les autorités compétentes concernées ou pour l'un quelconque des motifs suivants:

- a) la personnalité en question appartient à l'une des administrations fiscales concernées, ou exerce des fonctions pour le compte de l'une de ces administrations, ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours des trois années précédentes;
- b) la personnalité détient ou a détenu une participation importante ou un droit de vote dans l'une des personnes concernées, ou elle a été l'employée ou la conseillère de l'une des personnes concernées, à un moment donné au cours des cinq années précédant la date de sa nomination;

c) elle ne présente pas suffisamment de garanties d'objectivité pour le règlement du ou des différends à trancher;

d) elle est une employée au sein d'une entreprise qui fournit des conseils fiscaux ou donne des conseils fiscaux à titre professionnel ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours d'une période d'au moins trois ans avant la date de sa nomination.

5. Une autorité compétente d'un État membre concerné peut demander qu'une personnalité qui a été nommée conformément au paragraphe 2 ou 3, ou son suppléant, déclare tout intérêt, toute relation ou tout autre élément qui serait de nature à nuire à son indépendance ou à son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner une impression de partialité au cours de la procédure.

Pendant une période de douze mois suivant la date à laquelle la décision de la commission consultative a été rendue, une personnalité indépendante faisant partie de la commission consultative ne peut se trouver dans une situation qui aurait pu conduire une autorité compétente à s'opposer à sa nomination, comme le prévoit le présent paragraphe, si elle avait été dans cette situation lors de sa nomination au sein de ladite commission consultative.

6. Les représentants des autorités compétentes et les personnalités indépendantes nommées conformément au paragraphe 1 du présent article choisissent un président à partir de la liste des personnes visée à l'article 9. Sauf si les représentants de chaque autorité compétente et les personnalités indépendantes en conviennent autrement, le président est un juge.

Article 9

Liste des personnalités indépendantes

1. Il est établi une liste des personnalités indépendantes comprenant l'ensemble des personnalités indépendantes proposées par les États membres. À cet effet, chaque État membre propose au moins trois particuliers qui sont des personnes compétentes et indépendantes et qui peuvent agir de manière impartiale et intègre.

2. Chaque État membre notifie à la Commission les noms des personnalités indépendantes qu'il a nommées. Chaque État membre communique également à la Commission des informations complètes et actualisées sur le parcours académique et professionnel de ces personnes, leurs compétences, leur expertise et les éventuels conflits d'intérêts. Les États membres peuvent préciser dans la notification laquelle de ces personnes peut être désignée comme président.

3. Les États membres informent sans tarder la Commission de toute modification apportée à la liste des personnalités indépendantes.

Chaque État membre met en place des procédures pour retirer de la liste des personnalités indépendantes toute personne qu'il a nommée si cette personne cesse d'être indépendante.

Lorsque, compte tenu des dispositions pertinentes du présent article, un État membre a de bonnes raisons de s'opposer au maintien d'une personnalité indépendante sur la liste susmentionnée en raison d'un manque d'indépendance, il en informe la Commission et fournit des éléments de preuve appropriés qui étayent ses préoccupations. La Commission informe à son tour l'État membre ayant nommé la personne en question de l'opposition et des éléments de preuve. Sur la base de cette opposition et des éléments de preuve, l'État membre concerné prend, dans un délai de six mois, les mesures nécessaires pour examiner la réclamation, puis il décide de maintenir ou non cette personne sur la liste. L'État membre en informe ensuite la Commission sans tarder.

Article 10

Commission de règlement alternatif des différends

1. Les autorités compétentes des États membres concernés peuvent convenir de constituer une commission de règlement alternatif des différends (ci-après dénommé «commission de règlement alternatif des différends») en lieu et place d'une commission consultative pour rendre un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14. Les autorités compétentes des États membres peuvent également convenir de constituer une commission de règlement alternatif des différends sous la forme d'un comité ayant un caractère permanent (ci-après dénommé «comité permanent»).

2. Excepté en ce qui concerne les règles relatives à l'indépendance de ses membres énoncées à l'article 8, paragraphes 4 et 5, la commission de règlement alternatif des différends peut différer de la commission consultative en ce qui concerne sa composition et sa forme.

Une commission de règlement alternatif des différends peut appliquer, le cas échéant, toute autre procédure ou technique de règlement des différends pour trancher le différend d'une manière contraignante. À titre d'alternative à la procédure de règlement des différends utilisée par la commission consultative conformément à l'article 8, c'est-à-dire la procédure d'avis indépendant, tout autre type de procédure de règlement des différends, y compris la procédure d'arbitrage de la «dernière offre» (également connue sous le nom d'«arbitrage de la “dernière meilleure offre”»), peut être convenu par les autorités compétentes des États membres concernés en vertu du présent article et appliqué par la commission de règlement alternatif des différends.

3. Les autorités compétentes des États membres concernés conviennent des règles de fonctionnement conformément à l'article 11.

4. Les articles 12 et 13 s'appliquent à la commission de règlement alternatif des différends, à moins qu'il en ait été convenu autrement dans les règles de fonctionnement visées à l'article 11.

Article 11

Règles de fonctionnement

1. Les États membres prévoient que, dans le délai de cent vingt jours prévu à l'article 6, paragraphe 1, l'autorité compétente de chacun des États membres concernés communique à la personne concernée les informations suivantes:

- a) les règles de fonctionnement de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends;
- b) la date à laquelle l'avis sur le règlement du différend doit avoir été rendu;
- c) les références à toute disposition juridique applicable dans le droit national des États membres et à tout accord ou convention applicable.

2. Les règles de fonctionnement sont signées entre les autorités compétentes des États membres concernés par le différend.

Les règles de fonctionnement prévoient notamment:

- a) la description et les caractéristiques du différend;
- b) le mandat sur lequel les autorités compétentes des États membres s'accordent en ce qui concerne les questions juridiques et factuelles à régler;

- c) la forme de l'organe de règlement des différends, soit une commission consultative, soit une commission de règlement alternatif des différends, ainsi que le type de procédure pour tout règlement alternatif des différends, si elle diffère de la procédure d'avis indépendant appliquée par une commission consultative;
- d) le calendrier de la procédure de règlement des différends;
- e) la composition de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends (comprenant le nombre de membres, leurs noms, des détails quant à leurs compétences et leurs qualifications ainsi qu'une communication relative aux conflits d'intérêts);
- f) les règles régissant la participation de la personne ou des personnes concernées et des tiers à la procédure, les échanges de notes, d'informations et d'éléments de preuve, les frais, le type de procédure de règlement de différend à utiliser et toute autre question procédurale ou organisationnelle pertinente;
- g) les modalités logistiques pour les travaux et la remise de l'avis de la commission consultative.

Si une commission consultative est constituée pour rendre un avis en vertu de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point a), seules les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa, points a), d), e) et f), figurent dans les règles de fonctionnement.

3. La Commission établit des règles de fonctionnement types sur la base des dispositions du paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article, au moyen d'actes d'exécution. Ces règles de fonctionnement types s'appliquent en cas de règles de fonctionnement incomplètes ou d'absence de notification desdites règles à la personne concernée. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2.

4. Lorsque les autorités compétentes n'ont pas notifié les règles de fonctionnement à la personne concernée, conformément aux paragraphes 1 et 2, les personnalités indépendantes et le président complètent les règles de fonctionnement sur la base du formulaire type visé au paragraphe 3 et les transmettent à la personne concernée dans un délai de deux semaines à compter de la date de la constitution de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Lorsque les personnalités indépendantes et le président ne se sont pas accordés sur les règles de fonctionnement ou ne les ont pas notifiées à la personne concernée, la ou les personnes concernées peuvent saisir une juridiction compétente de l'un des États membres concernés afin d'obtenir une ordonnance aux fins de l'exécution des règles de fonctionnement.

Article 12

Frais de procédure

1. Sauf disposition contraire au paragraphe 2, et à moins que les autorités compétentes des États membres concernés en soient convenues autrement, les frais suivants sont répartis en parts égales entre les États membres:

- a) le défraiement des personnalités indépendantes pour un montant correspondant à la moyenne des montants habituellement remboursés aux hauts fonctionnaires des États membres concernés; et
- b) la rémunération des personnalités indépendantes est, le cas échéant, limitée à 1 000 EUR par personne et par jour de réunion de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Les frais exposés par la personne concernée ne sont pas à la charge des États membres.

2. Lorsque la personne concernée a présenté:

- a) une notification de retrait de réclamation en vertu de l'article 3, paragraphe 6; ou
- b) une demande au titre des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, à la suite d'un rejet intervenu conformément à l'article 5, paragraphe 1, et après que la commission consultative a statué que c'est à bon droit que les autorités compétentes ont rejeté la réclamation,

et lorsque les autorités compétentes des États membres concernés en conviennent, tous les frais visés au paragraphe 1, points a) et b), sont à la charge de la personne concernée.

Article 13

Renseignements, éléments de preuve et audition

1. Aux fins de la procédure visée à l'article 6, dans la mesure où les autorités compétentes des États membres concernés y consentent, la ou les personnes concernées peuvent fournir à la commission consultative ou à la commission de règlement alternatif des différends tous renseignements, éléments de preuve ou documents susceptibles d'être utiles pour la décision. La ou les personnes concernées et les autorités compétentes des États membres concernés fournissent tous renseignements, éléments de preuve ou documents, à la demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Toutefois, lesdites autorités compétentes peuvent refuser de fournir des renseignements à la commission consultative dans chacun des cas suivants:

- a) l'obtention des renseignements nécessite de prendre des mesures administratives qui vont à l'encontre du droit national;
- b) les renseignements ne peuvent être obtenus en vertu du droit national de l'État membre concerné;
- c) les renseignements concernent des secrets commerciaux, industriels ou professionnels, ou des procédés commerciaux;
- d) la divulgation des renseignements est contraire à l'ordre public.

2. Les personnes concernées peuvent, à leur demande et avec l'accord des autorités compétentes des États membres concernés, se présenter ou se faire représenter devant une commission consultative ou une commission de règlement alternatif des différends. Si la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends le requiert, les personnes concernées se présentent devant elle ou s'y font représenter.

3. Les personnalités indépendantes ou tout autre membre sont soumis aux obligations de secret professionnel, conformément à la législation nationale de chacun des États membres concernés, en ce qui concerne les renseignements qu'ils obtiennent en leur qualité de membres de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Les personnes concernées et, le cas échéant, leurs représentants s'engagent à traiter comme secret tout renseignement (y compris la connaissance de documents) qu'ils obtiennent au cours de ces travaux. La personne concernée et ses représentants font une déclaration à cet effet auprès des autorités compétentes des États membres concernés lorsque, au cours des travaux, la demande en est faite. Les États membres adoptent les sanctions appropriées pour toute infraction aux obligations de secret.

Article 14

Avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends

1. Une commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends rend son avis aux autorités compétentes des États membres concernés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été constituée. Lorsque la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends estime que le différend est tel qu'elle aurait besoin de plus de six mois pour rendre un avis, ce délai peut être prolongé de trois mois. La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends informe les autorités compétentes des États membres concernés ainsi que les personnes concernées de cette prorogation.
2. La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends fonde son avis sur les dispositions de l'accord ou de la convention applicable visé à l'article 1^{er}, ainsi que sur toute règle nationale applicable.
3. La commission consultative ou la commission de règlement alternatif se prononce à la majorité simple de ses membres. En l'absence de majorité, la voix du président est prépondérante. Le président communique l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends aux autorités compétentes.

Article 15

Décision définitive

1. Dans un délai de six mois à compter de la notification de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, les autorités compétentes concernées conviennent de la manière de régler le différend.
 2. Les autorités compétentes peuvent prendre une décision qui s'écarte de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Toutefois, si elles ne parviennent pas à un accord sur la manière de régler le différend, elles sont liées par cet avis.
 3. Chaque État membre veille à ce que la décision définitive relative au règlement du différend soit notifiée par son autorité compétente à la personne concernée sans tarder. En l'absence d'une telle notification dans un délai de trente jours à compter de la prise de la décision, la personne concernée peut introduire dans son État membre de résidence un recours conformément aux règles nationales applicables, en vue d'obtenir la décision définitive.
 4. La décision définitive est contraignante pour les États membres concernés et ne constitue pas un précédent. La décision définitive est mise en œuvre, sous réserve que la ou les personnes concernées l'acceptent et renoncent au droit à toute voie de recours interne dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la décision définitive a été notifiée, le cas échéant.
- Sauf dans le cas où la juridiction ou tout autre organe judiciaire compétent d'un État membre concerné estime, conformément à ses règles nationales applicables en matière de recours et au regard des critères visés à l'article 8, qu'il y avait un manque d'indépendance, la décision définitive est appliquée conformément au droit national des États membres concernés, qui, à la suite de cette décision définitive, modifient leur imposition, quels que soient les délais prévus par le droit national. Lorsque la décision définitive n'a pas été mise en œuvre, la personne concernée peut saisir la juridiction compétente de l'État membre qui n'a pas mis en œuvre la décision définitive afin de la faire exécuter.

Article 16

Interaction avec les procédures et dérogations nationales

1. Le fait qu'une mesure à l'origine d'un différend, prise par un État membre, devienne définitive en vertu du droit national n'empêche pas les personnes concernées de recourir aux procédures prévues par la présente directive.
2. Le fait que le différend soit traité par la procédure amiable ou la procédure de règlement des différends visées respectivement aux articles 4 et 6 n'empêche pas un État membre d'engager ou de poursuivre, pour les mêmes affaires, des procédures judiciaires ou des procédures visant à appliquer des sanctions administratives et pénales.
3. Les personnes concernées peuvent utiliser les voies de recours dont elles disposent en vertu du droit national des États membres concernés. Cependant, lorsque la personne concernée a engagé une procédure en vue de faire jouer ce droit de recours, les délais visés, respectivement, à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 1, courent à compter de la date à laquelle un jugement prononcé dans le cadre de ladite procédure devient définitif, ou à laquelle ladite procédure a été définitivement close par un autre moyen, ou lorsque la procédure a été suspendue.
4. Lorsqu'une décision portant sur un différend a été rendue par la juridiction ou tout autre organe judiciaire compétent d'un État membre et que, conformément à son droit national, ledit État membre ne peut pas déroger à cette décision, cet État membre peut prévoir que:
 - a) avant qu'un accord n'ait été trouvé par les autorités compétentes des États membres concernés dans le cadre de la procédure amiable visée à l'article 4 portant sur le même différend, l'autorité compétente dudit État membre doit informer les autres autorités compétentes des États membres concernés de la décision rendue par la juridiction ou tout autre organe judiciaire compétent et ladite procédure est close à compter de la date de cette notification;
 - b) avant que la personne concernée n'ait présenté une demande au titre de l'article 6, paragraphe 1, les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, ne sont pas applicables si le différend est demeuré non réglé durant toute la procédure amiable visée à l'article 4, auquel cas l'autorité compétente dudit État membre doit informer les autres autorités compétentes des États membres concernés quant à l'effet de la décision de la juridiction ou de tout autre organe judiciaire compétent;
 - c) il est mis fin à la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 si la décision de la juridiction ou de tout autre organe judiciaire compétent a été rendue après qu'une demande a été présentée par une personne concernée au titre de l'article 6, paragraphe 1, mais avant que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends n'ait rendu son avis aux autorités compétentes des États membres concernés conformément à l'article 14, auquel cas l'autorité compétente de l'État membre concerné doit informer les autres autorités compétentes des États membres concernés ainsi que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends quant à l'effet de la décision de la juridiction ou de tout autre organe judiciaire compétent.
5. L'introduction d'une réclamation, comme le prévoit l'article 3, met fin à toute autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends en cours au titre d'un accord ou d'une convention donnant lieu à une interprétation ou à une application dans le cadre du différend en question. Il est mis fin à cette autre procédure en cours concernant le différend en question avec effet à compter de la date de la première réception de la réclamation par une des autorités compétentes des États membres concernés.

6. Par dérogation à l'article 6, un État membre concerné peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends au titre de ce même article dans les cas où il a été infligé, dans ledit État membre, des sanctions en rapport avec les revenus ou capitaux corrigés pour une fraude fiscale, faute intentionnelle ou négligence grave. Lorsque des procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions ont été engagées et que lesdites procédures sont menées simultanément à une des procédures visées dans la présente directive, une autorité compétente peut suspendre les procédures prévues dans la présente directive à compter de la date d'acceptation de la réclamation jusqu'à la date de l'issue définitive desdites procédures.

7. Un État membre peut, au cas par cas, refuser l'accès à la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 lorsqu'un différend n'a pas trait à une double imposition. Dans ces cas, l'autorité compétente dudit État membre informe sans tarder la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés.

Article 17

Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises

Lorsque la personne concernée:

- a) est un particulier; ou
- b) n'est pas une grande entreprise et ne fait pas partie d'un grand groupe [au sens de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾],

la personne concernée peut adresser les réclamations, les réponses à une demande d'informations complémentaires, les retraits et les demandes prévues à l'article 3, paragraphes 1, 4 et 6, et à l'article 6, paragraphe 1, respectivement (ci-après dénommés «communications»), par dérogation à ces dispositions, uniquement à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne concernée est résidente. L'autorité compétente dudit État membre informe les autorités compétentes de tous les autres États membres concernés simultanément et dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces communications. Une fois cette notification effectuée, la personne concernée est réputée avoir adressé la communication à l'ensemble des États membres concernés à la date de ladite notification.

En cas d'informations complémentaires reçues en vertu de l'article 3, paragraphe 4, l'autorité compétente de l'État membre qui a reçu les informations complémentaires en transmet une copie aux autorités compétentes de tous les autres États membres concernés simultanément. Une fois cette communication effectuée, tous les États membres concernés sont réputés avoir reçu ces informations complémentaires à la date de cette réception d'informations.

Article 18

Publicité

1. Les commissions consultatives et les commissions de règlement alternatif des différends rendent leurs avis par écrit.
2. Les autorités compétentes peuvent convenir de publier dans leur intégralité les décisions définitives visées à l'article 15, sous réserve du consentement de chacune des personnes concernées.
3. Lorsque les autorités compétentes ou la personne concernée ne consentent pas à la publication de la décision définitive dans son intégralité, les autorités compétentes en publient un résumé. Ce résumé est accompagné d'une description du problème posé et des faits, de la

date, des périodes imposables concernées, de la base juridique, du secteur d'activité et d'une brève description du résultat définitif. Le résumé comprend également une description de la méthode d'arbitrage utilisée.

Avant de publier les informations conformément au premier alinéa, les autorités compétentes les communiquent à la personne concernée. Au plus tard soixante jours à compter de la réception de ces informations, la personne concernée peut demander aux autorités compétentes de ne publier aucune information qui concerne un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial, ou qui est contraire à l'ordre public.

4. La Commission établit des formulaires types pour la communication des informations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2.

5. Les autorités compétentes communiquent sans tarder à la Commission les informations à publier conformément au paragraphe 3.

Article 19

Rôle de la Commission et soutien administratif

1. La Commission met à jour la liste des autorités compétentes et la liste des personnalités indépendantes visées à l'article 8, paragraphe 4, et les met à disposition en ligne. Cette liste ne contient que les noms de ces personnalités.

2. Les États membres informent la Commission des mesures qu'ils ont prises en vue de sanctionner toute infraction à l'obligation de secret prévue à l'article 13. La Commission en informe les autres États membres.

3. La Commission gère un répertoire central dans lequel les informations publiées conformément à l'article 18, paragraphes 2 et 3, sont archivées et mises à disposition en ligne.

Article 20

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de règlement des différends. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 21

Réexamen

Au plus tard le 30 juin 2024, la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive et présente un rapport au Conseil. Ledit rapport est, le cas échéant, accompagné d'une proposition législative.

Article 22

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2019. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 23

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique à toute réclamation introduite à compter du 1^{er} juillet 2019 qui porte sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date. Les autorités compétentes des États membres concernés peuvent cependant convenir d'appliquer la présente directive en ce qui concerne toute réclamation introduite avant cette date ou portant sur des exercices fiscaux antérieurs.

Article 24

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 2017.

Par le Conseil

Le président

T. TÕNISTE

⁽¹⁾ Avis du 6 juillet 2017 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis du 22 février 2017 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ [JO L 225 du 20.8.1990, p. 10.](#)

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([JO L 55 du 28.2.2011, p. 13](#)).

⁽⁵⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ([JO L 182 du 29.6.2013, p. 19](#)).